



**Dixième rapport
du DFJP à l'attention de la CdG-DFJP
concernant l'état de la mise en œuvre de Schengen/Dublin
2018/2019**

du 14 juin 2019

Période sous revue : mai 2018 à avril 2019

Contexte

En application des accords d'association de la Suisse à Schengen (AAS ; RS 0.362.31) et à Dublin (AAD ; RS 0.141.392.68) du 26 octobre 2004, la Suisse est entièrement intégrée dans la coopération opérationnelle Schengen/Dublin depuis le 12 décembre 2008 et, pour le régime applicable aux contrôles aux frontières extérieures dans les aéroports, depuis le 29 mars 2009.

De 2005 à 2009, la Délégation des Commissions de gestion (DélCdG) a été informée chaque année par écrit de l'état de la mise en œuvre de Schengen/Dublin. Après l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen pour la Suisse, elle a cédé l'objet aux sous-commissions DFJP/ChF des Commissions de gestion (CdG-DFJP/ChF). Un premier rapport leur a été remis le 21 avril 2010.

Le dixième rapport porte sur les développements pertinents pour la Suisse qui sont intervenus dans le contexte de Schengen/Dublin entre mai 2018 et avril 2019. Il se limite pour l'essentiel à la présentation des développements qui ont exigé ou entraîné un passage à l'action de l'administration en relation avec la reprise et la mise en œuvre de développements ou au niveau de l'application (voir ch. 1 à 6). À la demande de la CdG-DFJP/ChF, la Confédération fournit les chiffres relatifs à la mise en œuvre des acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac (voir ch. 7) si tant est qu'elle dispose de statistiques. Le rapport ne présente par contre pas d'informations complémentaires sous forme d'annexes ; ces données peuvent être consultées sur le site de l'Office fédéral de la justice (OFJ), où elles sont régulièrement mises à jour (<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/uebersichten.html>).

Enfin, en accord avec la CdG-DFJP/ChF, le présent rapport sert aussi à exécuter l'obligation prévue dans le règlement (UE) n° 1053/2013 (règlement SCHEVAL) de renseigner les parlements nationaux sur le contenu des recommandations que le Conseil de l'UE adopte suite aux évaluations Schengen. Les recommandations adoptées durant la période sous revue figurent à l'annexe 2. Elles sont accessibles au public et peuvent être téléchargées sur le site Internet du Conseil de l'UE à l'aide du numéro de document (<https://www.consilium.europa.eu/register/en/content/int?lang=EN&typ=ADV>).

Table des matières

<i>Contexte</i>	2
Table des matières	3
I. Nouveaux développements durant la période sous revue	6
1 Élargissement de l'espace Schengen	6
1.1 Roumanie/Bulgarie	6
1.2 Chypre	6
1.3 Croatie	6
1.4 Royaume-Uni	7
1.5 Irlande	7
2 Accords en relation avec Schengen/Dublin	7
2.1 Accords complémentaires à certains développements	7
2.2 Accords avec d'autres États Schengen ou d'autres États Dublin	9
2.2.1 Accords de représentation dans le domaine des visas	9
2.2.2 Arrangements Dublin	9
2.3 Accords avec des États tiers	9
2.3.1 Accords parallèles aux accords de l'UE dans le domaine des visas	9
2.3.2 Accords parallèles aux accords de réadmission de l'UE	10
2.3.3 Accords sur la suppression de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service ou de passeport spéciaux	11
2.4 Autres accords en relation avec l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac	11
2.4.1 Protocole à l'AAD relatif à l'accès des autorités de poursuite pénale à Eurodac	11
2.4.2 Accord de participation à Prüm	12
3 Projets au niveau de la mise en œuvre technique et opérationnelle	12
3.1 Mise en œuvre de systèmes d'information de l'UE	12
3.1.1 Système d'entrée et de sortie (EES)	12
3.1.2 Système d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)	13
3.1.3 Système d'information Schengen (SIS)	14
3.2 Advance Passenger Information (API)	14
3.3 Amélioration des dispositifs de sécurité intégrés dans les documents d'identité biométriques (passeports et titres de séjour destinés aux ressortissants de pays tiers)	15
3.4 Gestion intégrée des frontières (GIF)	16
3.5 Conventions conclues entre l'Administration fédérale des douanes et les cantons	16
4 Développements des acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac	17

4.1	Nombre de développements notifiés jusqu'à aujourd'hui – vue d'ensemble	17
4.2	Contenu des développements notifiés pendant la période sous revue	19
4.2.1	Dans le domaine de Schengen	19
4.2.2	Dans le domaine de Dublin/Eurodac	20
4.3	Prochains développements importants	20
4.3.1	Code frontières Schengen	20
4.3.2	Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF)	21
4.3.3	Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes	21
4.3.4	Modification du règlement ETIAS	22
4.3.5	Code des visas	22
4.3.6	Règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS)	23
4.3.7	Réseau d'officiers de liaison « Immigration » (OLI)	23
4.3.8	Directive sur le retour	23
4.3.9	Règlement délégué sur les armes	24
4.3.10	Interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE	24
4.3.11	Règlement Dublin III	25
4.3.12	Règlement Eurodac	26
5	Renvois préjudiciels devant la Cour de justice de l'Union européenne	26
5.1	Modalité et étendue de la participation de la Suisse	26
5.2	Principaux arrêts rendus au cours de la période sous revue	28
6	Évaluations Schengen	30
6.1	Évolution durant la période sous revue	30
6.1.1	Évaluations ordinaires	30
6.1.2	Évaluations inopinées	32
6.1.3	Évaluations thématiques	32
6.2	Évaluation actuelle de la Suisse	33
7	Expérience rassemblée dans certains domaines	34
7.1	Frontières extérieures	34
7.1.1	Non-admissions	34
7.1.2	Participation de la Suisse aux engagements FRONTEX	34
7.1.3	Allocations provenant du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI-Frontières)	35
7.2	Frontières intérieures	36
7.2.1	Contrôles à la frontière et dans la zone frontalière	36
7.2.2	Réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures	36
7.3	Coopération policière	37
7.3.1	Échange d'informations en matière policière	37
7.3.2	Accès aux banques de données à des fins de poursuite pénale	37

7.3.3	Observations, poursuites et livraisons surveillées transfrontalières	38
7.4	SIS/SIRENE	39
7.5	Coopération dans le domaine des visas	40
7.6	Renvois	41
7.7	Entraide judiciaire en matière pénale	41
7.8	Dublin	42
7.8.1	Procédure de transfert dans l'État Dublin responsable	42
7.8.2	Utilisation du VIS dans le cadre de la procédure Dublin	43
	Aperçu des activités de l'AFD (Cgfr) : statistiques des années 2013 à 2018	44
	Evaluation Schengen : Liste des recommandations transmis pour information à l'Assemblée fédérale	47

I. Nouveaux développements durant la période sous revue

1 Élargissement de l'espace Schengen

1.1 Roumanie/Bulgarie

La Roumanie et la Bulgarie remplissent depuis 2011 les conditions (techniques) de l'UE pour l'application de l'acquis de Schengen, mais le processus de décision au Conseil qui est requis pour la mise en application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen et pour la suppression des contrôles aux frontières intérieures reste *bloqué* pour des raisons politiques¹. Les deux États participent toutefois déjà partiellement à Schengen : ils disposent depuis le 1er août 2018 d'un *accès complet au Système d'information Schengen* (SIS), si bien qu'ils peuvent interroger le système et l'utiliser pour diffuser leurs propres signalements². *L'accès en mode lecture au système d'information sur les visas* (VIS), décidé en octobre 2017³, n'est pas encore possible, les travaux de mise en œuvre et les tests nécessaires n'étant pas encore achevés. Quant au système d'entrée et de sortie (EES)⁴, la Roumanie et la Bulgarie y participeront dès sa mise en exploitation.

1.2 Chypre

Chypre n'a toujours pas commencé la coopération opérationnelle Schengen après la *suspension*, en 2006, de l'évaluation des domaines « frontières extérieures », « visas » et « SIS ». Vu les questions toujours sans réponse en relation avec le conflit entre Chypre et la Turquie, il est difficile de dire quand le processus d'évaluation et les inspections sur place pourront reprendre.

1.3 Croatie

La coopération opérationnelle Schengen n'a pas non plus débuté pour la Croatie. L'évaluation Schengen, que l'État candidat doit avoir passée avec succès avant la mise en application de l'acquis, n'a pu être réalisée que pour les domaines « armes à feu », « retours » et « protection des données ». Les travaux visant à remédier aux défaillances relevées dans les autres domaines ne sont pas encore tous achevés. La Commission européenne doit en outre encore rendre un rapport confirmant que la Croatie remplit tous les engagements qu'elle a pris au moment des négociations d'adhésion à l'UE⁵. Ce rapport doit être positif pour que le Conseil décide de la mise

¹ Les réserves se fondent sur des lacunes constatées dans les réformes des systèmes judiciaire et administratif et dans la lutte contre la corruption et la criminalité organisée. Depuis 2007, la Commission européenne fait régulièrement état de l'avancement de ces réformes dans le cadre d'un processus de coopération et de contrôle. Les résultats restent cependant insatisfaisants.

² Décision (UE) 2018/934 (dév. n° 206).

³ Décision (UE) 2017/1908 (dév. n° 199).

⁴ Règlement (UE) 2017/2226 (dév. n° 202b).

⁵ Le rapport porte notamment sur le respect des droits fondamentaux et des normes (constitutionnelles) communes.

en vigueur de l'acquis de Schengen pour la Croatie⁶ ; sa date de publication n'est pas encore connue.

1.4 Royaume-Uni

Le Royaume-Uni avait déclaré en mars 1999, en se fondant sur le droit de participation qui lui est garanti (« opt-in »)⁷, qu'il souhaitait participer au Système d'information Schengen (SIS) lorsque le système de deuxième génération (SIS II) serait en service. Les inspections qui ont suivi la mise en vigueur *provisoire* de cet acquis à partir du 13 avril 2015⁸, qui ont eu lieu en juin 2015 et en novembre 2017, ont révélé des défaillances graves. La procédure d'évaluation a par la suite été *suspendue* en raison de la prochaine sortie du Royaume-Uni de l'UE. Si aucun accord sur la participation du Royaume-Uni au SIS n'est conclu, l'accès au système d'information et les données correspondantes seront supprimés intégralement dès l'entrée en vigueur du *Brexit*⁹.

1.5 Irlande

L'Irlande qui, à l'instar du Royaume-Uni, ne participe pas à l'intégralité de l'acquis de Schengen avait également fait usage en 2002 de son droit de participation sélective (« opt-in »)¹⁰, en déclarant vouloir participer au Système d'information Schengen dès que le SIS II serait en service. La participation opérationnelle n'est possible que si les domaines « protection des données » et « SIS » ont été évalués positivement. L'inspection portant sur la protection des données a eu lieu entre le 19 et le 23 novembre 2018 ; les résultats devraient être présentés au Comité Schengen en juin 2019. La date de la mise en vigueur partielle de l'acquis de Schengen concernant le SIS n'est pas encore connue, ni celle de l'évaluation du domaine en question.

2 Accords en relation avec Schengen/Dublin

2.1 Accords complémentaires à certains développements

Lorsqu'un acte juridique pertinent pour Schengen/Dublin prévoit la création d'une structure institutionnelle autonome, par exemple sous forme de fonds ou d'agence, les

⁶ Voir art. 4 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 112 du 24 avril 2012, p. 21.

⁷ Protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, appelé Protocole Schengen, JO L C 202 du 7 juin 2016, p. 290.

⁸ Décision d'exécution (UE) 2015/215 (dév. n° 166).

⁹ La date de sortie a été fixée par le Conseil de l'UE au 31 octobre 2019, à la condition que le Royaume-Uni ratifie l'accord de retrait négocié (JO C 144 I du 25.4.2019, p. 1) et organise des élections au Parlement européen jusqu'au 22 mai 2019, faute de quoi la sortie de l'UE aurait eu lieu le 31 mai 2019. Voir la décision (UE) 209/584 du Conseil européen prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE, JO L 101 du 11.4.2019, p. 1.

¹⁰ Ce droit découle également du « Protocole Schengen », op. cit. (note 7).

États associés ne peuvent y participer formellement qu'en signant un accord complémentaire qui règle les modalités de la participation (en particulier sur le plan financier). La simple reprise de l'acte ne suffit pas. Des accords complémentaires ont déjà été conclus concernant la participation de la Suisse au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX)¹¹ et au Fonds pour les frontières extérieures (FFE)¹² ainsi qu'au Fonds pour la sécurité intérieure dans le domaine des frontières extérieures et des visas (« *FSI-frontières* »)¹³, qui a succédé au FFE.

La période sous revue a été marquée par les développements suivants:

- Un accord complémentaire concernant le FSI-Frontières est entré en vigueur¹⁴, si bien que la Suisse participe formellement au FSI depuis le 1^{er} août 2018, avec effet rétroactif à 2014¹⁵.
- Un arrangement sur la participation de la Suisse à l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (« *eu-LISA* »)¹⁶ a été signé le 8 novembre 2018 après plusieurs ajournements¹⁷. Le 13 février 2019, il a été soumis aux Chambres fédérales pour approbation avec le message d'accompagnement¹⁸. Son entrée en vigueur formelle est prévue pour début 2020.
- Des pourparlers exploratoires ont été menés au cours du second semestre 2018 avec la Commission européenne au sujet de la conclusion d'un accord complémentaire sur la participation au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (*ETIAS*)¹⁹. ETIAS est le premier système d'information qui prévoit, dans le cadre de la coopération Schengen, la perception d'émoluments pour couvrir les frais d'exploitation. Pour les États associés, il s'agit de garantir que les frais de développement ne leur seront pas facturés deux fois²⁰ et de régler la question de savoir ce qu'il adviendra d'éventuels soldes positifs ou négatifs issus des recettes d'émoluments qui alimentent le budget de l'UE.

¹¹ RS **0.362.313** (en vigueur depuis le 1^{er} août 2010). Créé en 2016, le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes a repris la personnalité juridique de l'ancienne Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, tout comme son acronyme (« *FRONTEX* »).

¹² RS **0.362.312** (en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011).

¹³ Règlements (UE) 515/2014 et 514/2014 (dév. n° 157a et 157b).

¹⁴ RS **0.362.314** (en vigueur depuis le 1^{er} août 2018).

¹⁵ Pour en savoir plus sur le contenu et le but du FSI, voir le ch. 2.1.2 du rapport de l'année précédente, disponible à l'adresse <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/berichte.html>.

¹⁶ Aussi appelée Agence IT.

¹⁷ Pour en savoir plus le déroulement de la procédure et les motifs, voir ch. 2.1.1. du rapport de l'année précédente (note 15).

¹⁸ FF **2019 2099**

¹⁹ Règlement (UE) 2018/1240 (dév. n° 210). ETIAS prévoit que les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa qui souhaitent se rendre dans l'espace Schengen s'enregistrent au préalable en ligne. L'analyse des risques en matière de sécurité intérieure, d'immigration illégale et de santé publique est largement automatisée.

²⁰ Une fois par le biais des contributions au fonds FSI-Frontières, qui financera l'essentiel des coûts de développement, et une seconde fois par le biais des contributions versées en vertu de l'accord d'association à Schengen (AAS) et de l'accord complémentaire à eu-LISA.

2.2 Accords avec d'autres États Schengen ou d'autres États Dublin

2.2.1 Accords de représentation dans le domaine des visas

Le code des visas²¹ prévoit qu'un État Schengen peut en représenter un autre dans un État où ce dernier ne dispose pas de section des visas. Le DFAE analyse en permanence quels accords de représentation devraient et pourraient être conclus pour combler les lacunes existant dans le réseau des représentations et assurer la réciprocité voulue. Durant la période sous rapport, deux mandats en vertu desquels la Suisse représente des États Schengen ont été résiliés. Trois accords ont été conclus avec des États Schengen pour qu'ils représentent la Suisse ; trois autres de ce type ont été résiliés. En date du 30 avril 2019, la Suisse avait conclu de tels accords avec 19 États Schengen au total : elle représente d'autres États dans 60 de ses représentations et est elle-même représentée sur 58 sites²².

2.2.2 Arrangements Dublin

Le règlement Dublin III²³ prévoit que les États parties peuvent établir des arrangements bilatéraux afin d'accroître son efficacité. Ces arrangements peuvent porter sur la simplification des procédures et le raccourcissement des délais applicables à la transmission et à l'examen des demandes aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de demandeurs d'asile, ou encore prévoir des réglementations précises sur les modalités de transfert ou des échanges d'officiers de liaison pour améliorer la communication entre les administrations. Ils servent les intérêts des deux parties et sont le plus souvent conclus entre États voisins pratiquant un nombre comparable de transfèremens. La Suisse a jusqu'ici conclu de tels accords avec l'*Autriche*²⁴, la *Principauté de Liechtenstein*²⁵ et la *France*²⁶. Des arrangements analogues ont été conclus avec l'*Allemagne*, mais ils prévoient des modalités de coopération non contraignantes, qui sont toutefois en train d'être réexaminées à la demande de l'Allemagne. Aucun nouvel accord n'a été conclu durant la période sous revue.

2.3 Accords avec des États tiers

2.3.1 Accords parallèles aux accords de l'UE dans le domaine des visas

Dans le domaine des visas, l'UE conclut des accords avec les États tiers en vue d'assouplir le régime des visas (accords sur l'octroi facilité de visas) voire de

²¹ Règlement (CE) n° 810/2009 (dév. n° 88).

²² Une liste des accords de représentation conclus avec des États Schengen, indiquant la forme de représentation (état au 1^{er} mai 2019) se trouve à l'annexe 28 du manuel des visas, disponible à l'adresse : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/visa/vhb/vhb1-anh28-e.xlsx>

²³ Art. 36 du règlement (UE) n° 604/2013 (dév. Dublin n° 1a).

²⁴ RS 0.142.392.681.163

²⁵ RS 0.142.395.141.1

²⁶ RS 0.142.392.681.349

supprimer totalement l'obligation de visa (accords sur l'exemption de visa). Ces accords ne sont valables qu'entre l'UE et les États tiers concernés, mais ils ont *de facto* des effets sur les États associés à Schengen :

- Lorsque l'UE conclut un *accord sur l'octroi facilité de visas* avec un État tiers, la Suisse doit adapter ses règles et sa pratique en matière d'octroi de visas de courte durée à celles de l'UE dans le cadre de l'acquis de Schengen, afin de réduire le risque que des personnes déposent plusieurs demandes de visa simultanément dans différents États Schengen afin de bénéficier des conditions les plus avantageuses. Lors de la conclusion de tels accords, l'État tiers concerné négocie en règle générale, à la demande de l'UE, des conventions bilatérales analogues avec les États associés. La Suisse a passé jusqu'ici huit accords de ce type (dont sept sont actuellement en vigueur). Pendant la période sous revue, un accord avec *l'Ukraine* est entré en vigueur²⁷.
- Les *accords sur l'exemption de visa* sont mentionnés dans le règlement (UE) 2018/1806²⁸, que la Suisse reprend à titre de développement de l'acquis de Schengen. Étant donné que la Suisse n'est pas partie à ces différents accords, l'exemption de visa n'est pas automatique pour les citoyens suisses. Généralement, les États tiers concernés accordent toutefois aux ressortissants suisses les mêmes conditions d'entrée qu'aux citoyens européens. Pour formaliser le principe de la réciprocité, la Suisse peut conclure des accords parallèles avec ces États tiers. Pendant la période sous revue, l'accord qu'elle a conclu avec les *Émirats arabes unis* est entré en vigueur²⁹.

2.3.2 Accords parallèles aux accords de réadmission de l'UE

S'agissant de la politique de retour, il n'existe pas de « parallélisme » comparable au domaine des visas. Néanmoins, l'UE fait une déclaration (si possible commune) lors de la conclusion d'*accords de réadmission*, même s'ils ne sont pas subordonnés aux accords dans le domaine des visas, et indique à l'État tiers qu'il serait utile de conclure une convention similaire avec les États associés à Schengen. La Suisse passe également, de sa propre initiative et en fonction des situations spécifiques, des accords de réadmission avec des États de provenance et de transit. Elle a conclu jusqu'à présent des accords ou des arrangements liés aux retours avec 64 États (dont 60 actuellement en vigueur). Pendant la période sous revue, l'accord de réadmission avec la *Mongolie* est entré en vigueur³⁰. La Suisse a par ailleurs conclu des accords (« Standard Operation Procedures ») avec l'*Éthiopie* et le *Bangladesh* sur le modèle des accords que l'UE a conclus avec ces pays (entrés en vigueur respectivement le 8 mars et le 2 avril 2019)³¹. Une liste actualisée des accords en vigueur dans les

²⁷ RS **0.142.117.673** (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019).

²⁸ Le règlement (UE) 2018/1806 (dév. n° 219) codifie, en le remplaçant, le règlement (CE) 539/2001 (annexe B AAS) et ses adaptations ultérieures (révision totale formelle).

²⁹ RS **0.142.113.253** (en vigueur depuis le 3 juin 2018).

³⁰ RS **0.142.115.729** (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018).

³¹ Les accords conclus avec l'Éthiopie et le Bangladesh n'ont pas été publiés à la demande de ces États.

domaines des visas et des retours est disponible sur le site du Secrétariat aux migrations (SEM)³².

2.3.3 Accords sur la suppression de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service ou de passeport spéciaux

L'acquis de Schengen permet aux États membres de décider librement s'ils veulent exempter ou non de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service ou d'un autre passeport officiel³³. La Suisse a conclu 53 accords de ce type, généralement en relation avec un accord de réadmission (51 d'entre eux sont en vigueur). Pendant la période sous revue, la Suisse a conclu un accord sur la suppression de l'obligation de visa avec *Cuba* et le *Liban*. L'accord avec Cuba est entré en vigueur le 26 avril 2019³⁴ ; les accords passés précédemment avec la *Mongolie*³⁵ et le *Maroc*³⁶ sont également entrés en vigueur. Une liste mise à jour des accords est disponible sur le site du SEM³⁷.

2.4 Autres accords en relation avec l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac

2.4.1 Protocole à l'AAD relatif à l'accès des autorités de poursuite pénale à Eurodac

Les dispositions ad hoc du règlement Eurodac³⁸ (art. 19 ss) – qui donnent la possibilité aux autorités nationales de poursuite ou à Europol d'accéder, à certaines conditions, aux données sauvegardées dans la base de données Eurodac³⁹ – ne constituent pas un développement de l'acquis de Schengen/Dublin, raison pour laquelle un *accord complémentaire* a dû être conclu. Il s'agit d'un protocole à l'AAD⁴⁰ (« *protocole Eurodac* »), qui a été paraphé le 22 novembre 2017 et approuvé par le Conseil fédéral le 7 décembre 2018. La signature, qui est prévue en été ou en automne 2019, et la procédure d'approbation interne sont coordonnées avec celles de l'accord négocié en parallèle sur la participation à Prüm (voir ch. 2.4.2).

32 <https://www.sem.admin.ch/bfm/fr/home/internationales/internat-zusarbeit/bilateral/rueckuebernahme.html>

33 Art. 6, par. 1, let. a, du règlement (UE) 2018/1806 (dév. n° 219).

34 Pas encore publié au RS.

35 RS **0.142.115.722** (en vigueur depuis le 16 juin 2018).

36 RS **0.142.115.492** (en vigueur depuis le 17 août 2018).

37 <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/internationales/internat-zusarbeit/bilateral/vdipl.html>

38 Règlement (UE) n° 603/2013 (dév. Dublin n° 1b).

39 Les avantages d'un tel accès sont évidents : il permet par ex. de vérifier rapidement si des empreintes digitales trouvées sur le lieu d'un crime appartiennent à une personne enregistrée dans Eurodac qui a déposé une demande d'asile à l'étranger ou qui est en situation irrégulière, si bien que les mesures (d'entraide) nécessaires peuvent être prises sans délai.

40 RS **0.142.392.68**.

2.4.2 Accord de participation à Prüm

L'accord concernant la participation à la coopération de Prüm⁴¹ a été négocié parallèlement au « protocole Eurodac ». Sa conclusion constitue une condition *sine qua non* pour obtenir le droit d'accès élargi à la base de données Eurodac. En effet, une interrogation de cette dernière à des fins de poursuite pénale n'est autorisée que si la recherche préalable dans les banques de données nationales d'empreintes digitales, conformément à la décision 2008/615/JAI⁴² (« *décision de Prüm* »), n'a donné aucun résultat positif⁴³. L'accord a été paraphé le 24 mai 2018. La procédure d'approbation parlementaire sera entamée après la signature, prévue en été ou automne 2019. En raison des adaptations techniques qui seront nécessaires, la coopération à proprement parler pour la Suisse (et donc l'utilisation d'Eurodac par les autorités de poursuite) commencera au plus tôt en 2024.

3 Projets au niveau de la mise en œuvre technique et opérationnelle

3.1 Mise en œuvre de systèmes d'information de l'UE

Les systèmes d'information inhérents à Schengen (Eurodac, VIS, API, SIS) existaient déjà sous cette forme lors de l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen, en décembre 2008. Pour répondre aux flux migratoires et assurer la sécurité en Europe, la Commission européenne a émis au cours des trois dernières années, à une cadence inhabituellement soutenue, de nombreuses propositions visant à moderniser et à développer les systèmes d'information existants ou à en créer de nouveaux (EES, ETIAS)⁴⁴ et à garantir leur interopérabilité⁴⁵.

3.1.1 Système d'entrée et de sortie (EES)

L'EES est un des nouveaux systèmes d'information de l'UE dans le domaine des migrations qui vise la saisie centralisée des entrées et des sorties de ressortissants

⁴¹ Le noyau de la « coopération de Prüm », qui ne fait pas non plus partie de la coopération Schengen, consiste dans l'échange simplifié d'informations policières (en particulier de profils ADN et d'empreintes digitales) entre les autorités compétentes aux fins de lutter contre la criminalité internationale et le terrorisme. L'échange de ces données d'identification des auteurs d'infractions se fait sur la base d'une comparaison automatisée des banques de données nationales (procédure « *hit/no-hit* »). Il s'agit de savoir rapidement si les données figurant dans la banque de données existent dans un autre État ou non. En cas de résultat positif, l'échange de données personnelles passe ensuite par la voie habituelle de l'entraide administrative ou judiciaire.

⁴² Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

⁴³ La collaboration de Prüm renforce l'efficacité du travail policier grâce à l'échange d'informations ciblées : elle permet d'une part aux autorités de vérifier à l'aide de la procédure « *hit/no-hit* » si un autre État dispose d'informations sur les empreintes digitales ou le profil ADN recherchés, et d'autre part de consulter les plaques d'immatriculation et les numéros d'identification de véhicules directement dans le registre.

⁴⁴ Système d'entrée et de sortie (EES), Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

⁴⁵ Voir à ce sujet le ch. 4.3.10.

d'États tiers pour les séjours de courte durée et permet de calculer la durée de séjour au sein de l'espace Schengen⁴⁶. Selon les planifications actuelles, le système sera mis en service à partir de fin 2021.

En Suisse, la procédure de reprise et de mise en œuvre des dispositions légales applicables⁴⁷ se trouve dans la phase des délibérations parlementaires, le Conseil fédéral ayant adopté le message correspondant⁴⁸ le 21 novembre 2018. Le Conseil des États a admis la reprise des bases légales le 19 mars 2019 et le Conseil national se prononcera pendant la session d'été. Les travaux concernant la réalisation sur le plan technique ont également débuté. Au niveau européen, les travaux de mise en œuvre sont coordonnés par la Commission européenne et l'agence eu-LISA. Au niveau national, le projet a été lancé formellement le 4 juin 2018. Un montant de 14,2 millions de francs du crédit d'engagement Schengen/Dublin III est réservé pour financer les frais de développement. Les dépenses des États Schengen pour le développement de l'EES à l'échelon national seront financées partiellement par le FSI-Frontières.

3.1.2 Système d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

ETIAS⁴⁹ constitue le deuxième système d'information récemment créé par l'UE. Il suit les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas besoin de visa pour entrer dans l'espace Schengen. Les citoyens de ces pays qui prévoient de se rendre dans l'espace Schengen pour un séjour de courte durée devront remplir au préalable une demande payante en ligne pour obtenir une autorisation ETIAS. L'examen de la demande se fondera sur une évaluation des risques largement automatisée⁵⁰. L'octroi d'une autorisation de voyage ETIAS, tout comme un visa, ne confère pas le droit d'entrer dans l'espace Schengen, car d'autres conditions doivent également être remplies. La mise en exploitation du système ETIAS est prévue pour 2023.

En Suisse, la procédure visant à reprendre et à mettre en œuvre l'ordonnance ETIAS est en cours. La consultation ouverte le 13 février 2019 a duré jusqu'au 20 mai 2019. Sur le plan technique, le projet du SEM ne se trouve qu'en phase d'initialisation, mais comme le calendrier imposé par l'UE est serré, des clarifications techniques approfondies sont déjà en cours. Il est prévu que les frais de développement des États Schengen donneront droit à une contribution du FSI-Frontières⁵¹. Les frais d'exploitation et de maintenance seront quant à eux couverts par la perception centralisée d'un émolument de 7 euros par demande.

⁴⁶ Il rend non seulement superflu le tamponnage des documents de voyage au passage des frontières, mais facilite également le repérage des personnes en situation irrégulière (par ex. personnes qui séjournent trop longtemps dans l'UE ou « overstayers ») et l'identification des voyageurs sans papiers lors de contrôles au sein de l'espace Schengen, à l'aide d'éléments biométriques (image faciale et quatre empreintes digitales).

⁴⁷ Règlements (UE) 2017/2225 et (UE) 2017/2226 (dév. n° 202a et 202b).

⁴⁸ FF 2019 175

⁴⁹ Règlement (UE) 2018/1240 (dév. n° 210).

⁵⁰ Une recherche lancée dans les banques de données pertinentes (SIS, VIS, etc.) permet de déterminer s'il existe des risques en matière de sécurité intérieure, d'immigration irrégulière ou de santé publique qui justifieraient le rejet de la demande.

⁵¹ Comme il s'agit d'un remboursement de frais, les charges correspondantes figurent dans le crédit d'engagement IV (de 2020 à 2023 : 6,6 millions de francs, de 2024 à 2025 : 1,18 million de francs).

3.1.3 Système d'information Schengen (SIS)

Le SIS, qui joue un rôle essentiel pour la recherche de personnes ou d'objets dans l'espace Schengen, a été dûment modernisé sur les plans technique et opérationnel par le train de mesures adopté le 28 novembre 2018⁵². En plus de nouvelles catégories de signalements (les décisions de retour seront par ex. également enregistrées), la capacité du système a été améliorée (par ex. saisie de données biométriques comme les traces d'ADN pour l'identification de personnes, comparaison de l'image faciale avec la photographie d'une pièce d'identité ou augmentation des possibilités de recherche à partir de données alphanumériques *et* biométriques). Côté UE, le développement du système par l'agence eu-LISA a débuté. La mise en service définitive du nouveau système dans l'espace Schengen est prévue pour 2022.

Côté Suisse, la procédure visant à reprendre et à mettre en œuvre les nouvelles bases légales relatives au SIS est en cours. La consultation ouverte le 13 février 2019 a duré jusqu'au 20 mai 2019. La réalisation technique se déroule en parallèle. L'Office fédéral de la police (fedpol) et le SEM participent à ces travaux. Il est actuellement encore difficile de définir avec précision les coûts de mise en œuvre de ces nouveautés pour la période allant de 2019 à 2021. Les coûts de développement se monteront quant à eux, selon de premières estimations, à près 3,01 millions de francs pour fedpol et à environ 3,1 millions de francs pour le SEM.

3.2 Advance Passenger Information (API)

En vertu de l'art. 104 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁵³, le SEM peut exiger des compagnies aériennes qu'elles communiquent des données relatives aux passagers (Advance Passenger Information, API)⁵⁴ de vols « non Schengen » qu'il aura choisi de surveiller à l'autorité responsable du contrôle à la frontière⁵⁵. Le SEM a ordonné le 15 décembre 2011 une obligation de communiquer des données personnelles pour quatre liaisons aériennes et l'a étendue progressivement à d'autres liaisons (voir tableau ci-dessous).

⁵² Trois nouveaux règlements remplacent les bases légales actuelles : le règlement (UE) 2018/1862 concerne le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, le règlement (UE) 2018/1861 régit l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières et le règlement (UE) 2018/1860 porte sur l'utilisation du SIS aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

⁵³ RS 142.20.

⁵⁴ Données d'identité et indications concernant le document de voyage et le vol.

⁵⁵ Voir directive 2004/82/CE (annexe B de l'AAS).

Obligation de communiquer les données API (état le 1^{er} mai 2019)

Destinations concernées	Obligation depuis le
Dar es Salam, Nairobi, Dubaï, Pristina	15 décembre 2011
Istanbul	15 septembre 2012
Moscou	9 janvier 2013
Casablanca, Marrakech	26 août 2013
Abu Dhabi, Doha, São Paulo	1 ^{er} octobre 2015
Pékin, Shanghai	18 novembre 2015
Delhi, Bombay, Muscat, Hongkong, Singapour	30 octobre 2016
Alger, Belgrade, Johannesburg, Le Caire, Le Cap, Montréal, Rio de Janeiro, Toronto, Tunis	29 octobre 2017

Les autorités responsables du contrôle aux frontières ont un accès en ligne aux données API, via le système API, et peuvent, encore avant l'atterrissage de l'avion, procéder aux premières vérifications concernant les passagers.

À partir du 1^{er} juin 2019, le système API sera également utilisé par fedpol et par le service de renseignement de la Confédération (SRC) pour l'accomplissement de leurs tâches. Ces autorités pourront d'une part demander au SEM que l'obligation de communiquer soit étendue à d'autres liaisons aériennes, et d'autre part accéder, sous une forme ou une autre⁵⁶, aux données personnelles sur les passagers transmises par les compagnies aériennes.

3.3 **Amélioration des dispositifs de sécurité intégrés dans les documents d'identité biométriques (passeports et titres de séjour destinés aux ressortissants de pays tiers)**

Au cours de la période sous revue, la Commission a mis à jour les spécifications techniques applicables aux passeports biométriques⁵⁷ et aux titres de séjour destinés aux ressortissants de pays tiers⁵⁸ afin d'améliorer encore la sécurité de ces documents. Les nouvelles normes et exigences devront être respectées lors de la fabrication des documents.

- *Passeports biométriques* : les passeports et titres de voyage délivrés par la Suisse sont déjà conformes aux nouvelles spécifications techniques concernant les données biométriques. Les nouvelles exigences en matière d'échange de certificats, permettant l'accès aux données biométriques enregistrées sur la puce électronique, seront applicables au plus tard à partir

⁵⁶ Il est prévu que le SRC recevra les données API sous forme de liste transmise par voie électronique par les compagnies aériennes. Si une personne est soupçonnée d'avoir préparé ou commis une infraction au sens de l'art. 104, al. 1^{bis}, let. a, LEL, fedpol pourra consulter les données en ligne. Seules des comparaisons manuelles entre les données API et celles qui sont enregistrées dans les banques de données de fedpol seront possibles.

⁵⁷ Décision d'exécution C(2018) 7774 final (dév. n° 217).

⁵⁸ Décision d'exécution C(2018) 7767 final (dév. n° 218).

du 3 juin 2019. Les dispositions nécessaires à la réalisation technique ont été prises. Les coûts se montent à environ 80 000 francs.

- *Titres de séjour biométriques* : les titres de séjour biométriques devront être fabriqués selon les nouvelles normes à partir du 3 mars 2020 au plus tard. Les États disposent d'un délai transitoire de six mois supplémentaires pour épuiser leurs stocks. Les cartes de séjour selon l'ancien modèle pourront donc encore être délivrées jusqu'au 3 septembre 2020 au plus tard. Le coût des adaptations techniques à effectuer dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC) et au niveau de la fabrication est estimé à 450 000 francs.

3.4 Gestion intégrée des frontières (GIF)

La *stratégie nationale de gestion intégrée des frontières* (stratégie GIF 2012) et le *plan d'action* qui s'y rapporte (plan d'action GIF 2014) ont été conçus par les autorités fédérales et cantonales compétentes dans le but de renforcer la sécurité intérieure et de lutter contre la migration illégale. Le premier cycle stratégique quinquennal s'est achevé en 2017. Le Conseil fédéral a adopté le rapport final en novembre 2018 et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) en a pris acte le même mois. La stratégie et le plan d'action ont également été évalués par un bureau externe.

Le règlement (UE) 2016/1624⁵⁹ relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pose les principes juridiquement contraignants qui régissent la gestion européenne intégrée des frontières extérieures. Celle-ci se compose de onze éléments⁶⁰. Les États Schengen établissent ou renouvellent leurs stratégies nationales en se fondant sur la stratégie GIF de l'UE, qui est politique, et sur la stratégie de FRONTEX, qui porte sur les domaines technique et opérationnel. Le mécanisme d'évaluation Schengen prévoit une évaluation thématique des stratégies GIF nationales par la Commission, prévue pour début 2020 (cf. ch. 6.1.3).

Les travaux relatifs à la nouvelle stratégie GIF (titre de travail : GIF 2027) ont débuté en étroite collaboration avec les autorités fédérales et cantonales concernées. Elle devrait pouvoir être présentée au Conseil fédéral et à la CCDJP d'ici à la fin 2019.

3.5 Conventions conclues entre l'Administration fédérale des douanes et les cantons

En raison des missions qu'elle mène le long des frontières et dans la zone frontalière, l'Administration fédérale des douanes (AFD) et plus précisément le Corps des gardes-frontière (Cgfr) collaborent depuis longtemps avec les cantons. Ce partenariat repose sur une convention modèle élaborée avec la CCDJP et réglant la collaboration en matière de contrôles mobiles de police dans la zone frontalière dans le cadre des

⁵⁹ Dév. n° 183.

⁶⁰ Contrôle aux frontières, opérations de recherche et de sauvetage en mer, analyse des risques, coopération entre États membres soutenue et coordonnée par FRONTEX, coopération entre les services et entre les autorités des États Schengen, coopération avec les pays tiers, contrôles au sein de l'espace Schengen (y compris contrôles aux frontières intérieures), retour, utilisation d'une technologie de pointe, mécanisme de contrôle de la qualité et mécanismes de solidarité.

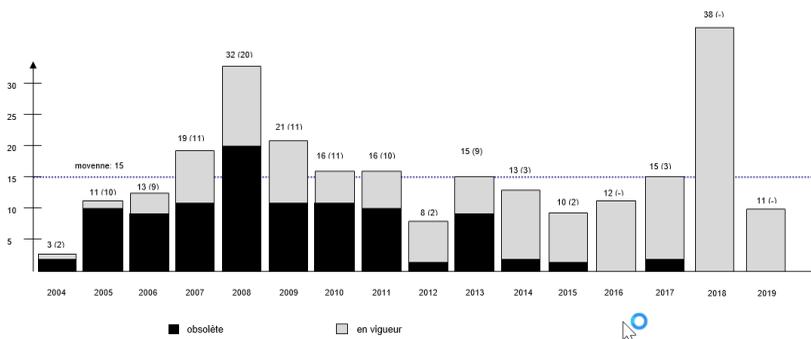
mesures nationales de remplacement⁶¹. À ce jour, 21 conventions cantonales ont été conclues⁶². Aucune nouvelle convention n'a été signée au cours de la période sous revue.

4 Développements des acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac

4.1 Nombre de développements notifiés jusqu'à aujourd'hui – vue d'ensemble

Depuis la signature de l'AAS, le 26 octobre 2004, l'UE a notifié à la Suisse 253 développements de l'acquis de Schengen (état : 30 avril 2019). Deux de ces développements⁶³ constituent simultanément un développement de l'acquis de Dublin/Eurodac. On dénombre en outre trois autres développements de l'acquis de Dublin/Eurodac⁶⁴. Plus d'un tiers des actes notifiés (103 actes ou 41 %) ne sont plus applicables parce qu'ils ont été remplacés par des actes ultérieurs ou sont devenus *obsolètes* pour d'autres raisons (par ex. l'écoulement d'un délai). Le graphique suivant fait état des notifications par année.

Développements notifiés par année (état : 30 avril 2019)



⁶¹ Voir le message « accords bilatéraux II », FF **2004** 5593. L'art. 97 de la loi sur les douanes (LD, RS **631.0**) constitue la base légale, qui autorise également la conclusion de telles conventions avec des cantons non frontaliers.

⁶² AG, AR, AI, BL, BS, BE, GE, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZH.

⁶³ Règlements (UE) n° 1077/2011 (dév. n° 126) et (UE) 2018/1726 (dév. n° 214).

⁶⁴ On peut consulter la liste complète des développements notifiés de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac sur le site de l'OFJ : www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/uebersichten.html.

Les développements notifiés peuvent être classés selon leur portée matérielle, qui détermine l'autorité habilitée à les reprendre sur le plan national⁶⁵ (état : 30 avril 2019) :

- Près d'un sixième (43 actes ou 17 %) de ces 256 développements n'avait *pas de caractère contraignant*, et il a donc suffi que le département compétent en prenne acte (modèle 1).
- Un peu plus de deux tiers des développements (175 actes ou 68 %) avaient force obligatoire, mais portaient sur des aspects techniques secondaires, de sorte que les échanges de notes ayant conduit à leur reprise pouvaient être considérés comme des *traités de portée mineure* au sens de l'art. 7a, al. 2, LOGA⁶⁶, que le Conseil fédéral peut conclure seul en vertu de cette disposition ou de l'art. 100, al. 2, let. a, LEI (modèle 2). Dans la grande majorité des cas, la reprise de ces 175 développements n'a pas nécessité de modifications législatives ; seules 23 notifications (13 %), qui concernaient pour la plupart le domaine des visas, ont nécessité des révisions d'ordonnances⁶⁷.
- Enfin, dans environ un sixième des cas (38 actes ou 15 %), le Conseil fédéral a informé l'UE qu'il reprenait les actes sous *réserve de l'« accomplissement des exigences constitutionnelles »* (modèle 3). En règle générale, ces échanges de notes ont été soumis au Parlement pour approbation et sont entrés en vigueur dans l'intervalle. Les développements suivants, qui concernent tous le domaine « Schengen », sont encore en suspens :

Développement	État
Directive sur les armes	Votation référendaire le 19 mai 2019
EES	Délibérations parlementaires
ETIAS	Procédure de consultation ouverte le 13 février 2019
SIS	Procédure de consultation ouverte le 13 février 2019

L'état d'avancement de la procédure suivie et les modifications qu'il a fallu apporter à la législation (lois et ordonnances) pour mettre en œuvre ces développements sont exposés sur le site de l'OFJ⁶⁸.

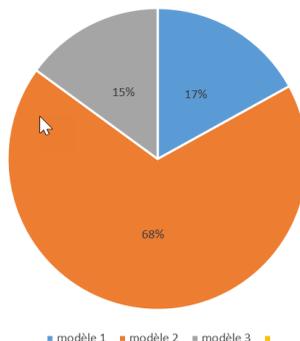
⁶⁵ Pour les développements sans caractère contraignant, il suffit que le département compétent en prenne acte (*modèle 1*). Les développements juridiquement contraignants sont repris par la voie d'un échange de notes, qui a valeur de traité international pour la Suisse. Soit l'échange de notes relève de la seule compétence du Conseil fédéral (*modèle 2*), soit il doit être approuvé par le Parlement et, si les conditions sont remplies, il est sujet au référendum (*modèle 3*). Sur l'ensemble de la question, voir le rapport du Conseil fédéral du 7 juin 2013 en exécution du postulat Hans Fehr 10.3857 du 1^{er} octobre 2010 « Obligation de s'adapter aux accords de Schengen. Conséquences », FF 2013 5685, ch. 2.

⁶⁶ RS 172.010.

⁶⁷ Voir la partie I de l'aperçu des procédures de mise en œuvre des développements, sur le site de l'OFJ : www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/uebersichten.html.

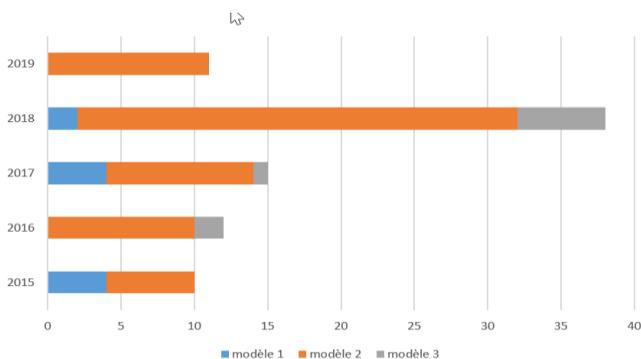
⁶⁸ Voir la partie II de l'aperçu des procédures de mise en œuvre des développements, sur le site de l'OFJ : www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/uebersichten.html.

Répartition des développements par modèle (en %)



La répartition des développements des acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac par modèle se présente comme suit pour les cinq dernières années (état : 30 avril 2019) :

Répartition des développements par modèle



4.2 Contenu des développements notifiés pendant la période sous revue

4.2.1 Dans le domaine de Schengen

Durant la période sous revue, la Suisse s'est vue notifier 45 actes au titre du développement de l'acquis de Schengen (dév. n° 205 à 225)⁶⁹. L'un d'eux représentait

⁶⁹ On peut consulter la liste complète des développements notifiés de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac sur le site de l'OFJ : www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/uebersichten.html.

simultanément un développement de l'acquis de Dublin/Eurodac⁷⁰. De ces 45 développements, 41 portaient sur des *aspects techniques secondaires*. Il a été simplement pris acte de l'un d'entre eux (modèle 1)⁷¹ ; pour les autres, le Conseil fédéral a effectué lui-même l'échange de notes sur leur reprise (modèle 2)⁷². Seuls deux de ces 41 développements⁷³ ont dû être mis en œuvre par voie d'ordonnance. Enfin, la reprise et la mise en œuvre de quatre des développements notifiés durant la période sous revue doivent être *approuvées par le Parlement* (modèle 3). Il s'agit des bases légales pour la création d'ETIAS⁷⁴ et pour l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS⁷⁵.

4.2.2 Dans le domaine de Dublin/Eurodac

À l'exception du développement déjà mentionné ci-dessus⁷⁶ (ch. 4.2.1), aucun acte n'a été notifié à la Suisse au titre du développement de l'acquis de Dublin/Eurodac durant la période sous revue⁷⁷.

4.3 Prochains développements importants

À l'heure actuelle, l'UE prépare, avec la participation de la Suisse, plusieurs propositions d'actes que la Suisse devra à terme reprendre comme développements de l'acquis de Schengen. La portée matérielle de ces actes varie considérablement, de même que le degré d'avancement des travaux. Les développements les plus importants, à savoir ceux dont le contenu n'est pas essentiellement administratif ou technique, sont présentés ci-dessous⁷⁸ ; ils développent ou complètent les instruments existants de façon notable.

4.3.1 Code frontières Schengen

Le 27 septembre 2017, la Commission européenne a présenté une série de mesures visant à préserver et à renforcer l'espace Schengen, dont une proposition⁷⁹ de révision

⁷⁰ Règlement (UE) 2018/1726 (dév. n° 214).

⁷¹ Recommandation C(2018) 3658 final (dév. n° 205), qui actualise le Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen).

⁷² Certains de ces actes adaptent la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa (dév. n°s 219 et 225), mais la plupart portent sur les modalités d'application ou de mise en œuvre du fonds FSI-Frontières (dév. n°s 207A à 209, 215 et 216) et du système EES (dév. n° 220 à 224F). Ces accords figurent dans le rapport annuel du Conseil fédéral sur les traités internationaux, disponible sur le site de l'OFJ (<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/berichte.html>).

⁷³ Règlements (UE) 2018/1806 (dév. n° 219) et (UE) 2019/592 (dév. n° 225).

⁷⁴ Règlement (UE) 2018/1240 (dév. n° 210).

⁷⁵ Règlements (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861 et (UE) 2018/1862 (dév. n°s 213A à 213C).

⁷⁶ Voir note 70.

⁷⁷ La liste complète des développements notifiés de l'acquis de Dublin/Eurodac peut être consultée sur le site de l'OFJ : www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/uebersichten.html.

⁷⁸ Ces indications doivent être considérées avec la prudence nécessaire. Aucune affirmation ne peut être faite aujourd'hui sur le contenu définitif de ces actes.

⁷⁹ COM(2017) 571 final.

du code frontières Schengen⁸⁰. Cette proposition a pour but d'adapter aux exigences nouvelles les dispositions en vigueur relatives à la réintroduction provisoire de contrôles aux frontières intérieures. Elle prolonge la *durée maximale* de ces contrôles tout en les renforçant. Après la première lecture au Conseil, les négociations avec le Parlement européen (trilogue) ont débuté en décembre 2018 mais se sont enlées en février 2019 en raison de la proposition du Parlement européen de renforcer les mécanismes de contrôle s'agissant de la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures, ce à quoi s'opposent plusieurs États Schengen. Un accord politique n'est pas près d'être trouvé.

4.3.2 Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF)

La Commission a l'intention de remplacer le FSI-Frontières par un Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF) ; la proposition⁸¹ est en cours de délibération. Le nouveau fonds comprendra un *instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas*, qui couvrira à nouveau une période de sept ans (2021-2027) et fera partie de l'acquis de Schengen. Conçu de façon plus flexible, il complétera mieux les autres instruments et initiatives de l'UE, l'objectif principal étant de contribuer à une politique de gestion intégrée des frontières solide et efficace et de relever le niveau de sécurité des États Schengen. Le budget global de l'UE pour cet instrument partiel se monte à quelque 8,02 milliards d'euros, soit près du triple du montant affecté au FSI-Frontières (2,76 milliards d'euros), ce qui témoigne de la volonté de la Commission de développer et de renforcer le système Schengen. La Suisse participera proportionnellement à l'alimentation du fonds, selon une clé de répartition à définir. Le montant de sa contribution ne peut donc pas encore être chiffré. Le fonds permettra de financer différentes mesures s'inscrivant dans le droit fil de l'objectif politique supérieur mentionné, telles que le développement de systèmes informatiques ou encore la mise en place d'agents de liaison (pour les questions d'immigration ou auprès des compagnies aériennes). La proposition est en cours d'examen au Conseil et au Parlement européen. Il n'est pas encore possible de dire quand elle sera adoptée.

4.3.3 Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

Le 12 septembre 2018, la Commission européenne a présenté un projet⁸² visant à renforcer le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX). L'objectif est double: il s'agit d'une part d'assurer au corps une dotation suffisante. Comme le personnel et l'équipement étaient jusqu'à présent fournis sur une base volontaire pour des opérations aux frontières extérieures, les besoins n'ont pas toujours été couverts au cours des dernières années et l'efficacité des opérations communes s'en est ressentie. C'est pourquoi la Commission propose la mise en place d'un contingent permanent comptant jusqu'à 10 000 agents. Le projet vise d'autre part à faciliter les opérations de retour de ressortissants de pays tiers qui ne bénéficient d'aucun droit de séjour. FRONTEX sera chargé de soutenir les États Schengen lors de toutes les phases de la procédure de retour, y compris lors de la préparation des

⁸⁰ Règlement (UE) 2016/399 (dév. n° 178).

⁸¹ COM(2018) 473 final.

⁸² COM(2018) 631 final.

décisions et de l'acquisition de documents de voyage. La coopération avec les pays tiers sera également renforcée.

Le texte de loi a pu être finalisé fin avril 2019, dans le cadre des négociations en trilogie. Le Parlement européen nouvellement constitué en débatta après la pause estivale. Le règlement pourrait être adopté en automne 2019. Les répercussions qu'il aura sur la Suisse, au niveau des finances et du personnel, ne peuvent pas encore être chiffrées. Il faudra en outre adapter les bases légales s'agissant de la participation aux opérations internationales de retour.

4.3.4 Modification du règlement ETIAS

Le 7 janvier 2019, la Commission européenne a présenté deux propositions⁸³ visant à compléter le règlement ETIAS⁸⁴ afin de garantir l'interopérabilité du système avec les autres systèmes d'information pertinents et de *permettre la consultation automatique de ces systèmes* lors l'évaluation des risques prévue dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation de voyage. Concrètement, il s'agit d'harmoniser les catégories de données des systèmes d'information de l'UE (VIS, EES, SIS, Eurodac et ECRIS-TCN⁸⁵) et d'Interpol (SLTD⁸⁶, TDAWN⁸⁷). La mise en œuvre des éléments d'interopérabilité, qui n'avaient pas été traités dans le règlement ETIAS, implique la modification des bases légales applicables aux différents systèmes.

Les délibérations sont en cours. Le 22 mai 2019 a été défini le mandat de négociation du Conseil dans la perspective du trilogie, qui débutera en automne. L'objectif est d'adopter les règlements rapidement, la mise en service d'ETIAS étant prévue pour 2023.

4.3.5 Code des visas

La première proposition ayant été rejetée, la Commission européenne a présenté le 14 mars 2018 une nouvelle proposition⁸⁸ de modification du code des visas⁸⁹, qui fixe les conditions et les procédures applicables aux séjours de courte durée et au transit dans les États Schengen (visas Schengen). Le trilogie a abouti à un accord en février 2019, si bien que l'adoption du code des visas révisé est prévue pour début juin 2019. Les principales nouveautés concernent – en plus de diverses modifications visant à accélérer et à assouplir les procédures pour les requérants – la simplification des règles pour la délivrance de visas à entrées multiples assortis d'une plus longue durée de validité, une hausse des droits de visa de 60 à 80 euros et l'introduction d'un nouveau mécanisme permettant d'appliquer des conditions plus strictes au traitement des demandes de visas lorsqu'un pays tiers ne coopère pas suffisamment en vue du retour et de la réadmission des migrants en situation irrégulière.

⁸³ COM(2019) 3 final ; COM(2019) 4 final.

⁸⁴ Règlement (UE) 2018/1240 (dév. n° 210).

⁸⁵ Système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers.

⁸⁶ Base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus.

⁸⁷ Base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices.

⁸⁸ COM(2018) 252 final.

⁸⁹ Règlement (CE) n° 810/2009 (dév. n° 88).

4.3.6 Règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS)

Dans le droit fil des efforts visant à moderniser les systèmes d'information existants, la Commission européenne a présenté le 16 mai 2018 une proposition⁹⁰ de modification du règlement VIS⁹¹. L'objectif est de garantir l'interopérabilité entre le VIS, qui sert à l'enregistrement et à l'échange de données concernant les procédures de visa, et les autres grands systèmes d'information de l'UE, tout en améliorant la qualité des données et l'échange d'informations. Il est prévu de saisir dans le VIS les visas nationaux de long séjour et les titres de séjour ainsi que les copies des documents de voyage des demandeurs de visas. Les délibérations à l'échelon de l'UE se poursuivent. Les négociations en trilogue ne débuteront qu'en automne 2019, après l'élection du nouveau Parlement européen. La modification du règlement VIS impliquera pour la Suisse une vaste adaptation des systèmes d'information nationaux ORBIS (visas) et SYMIC (migration).

4.3.7 Réseau d'officiers de liaison « Immigration » (OLI)

Se fondant sur les résultats d'une large évaluation portant sur le réseau européen d'*officiers de liaison « Immigration »* (OLI)⁹², la commission propose⁹³ une refonte des bases juridiques en vigueur⁹⁴ dans le but d'améliorer la méthode de travail du réseau actuel. Un comité directeur, composé de représentants de la Commission, des États Schengen et des agences compétentes de l'UE (FRONTEX, Europol et EASO), sera institué. Il sera chargé de planifier et de coordonner le développement et le fonctionnement de réseaux OLI⁹⁵. Pour assurer l'échange d'informations, une plateforme Internet sera créée ; toutes les informations et statistiques utiles y seront chargées. Les négociations sont terminées et le règlement modifié devrait être adopté en juin 2019.

4.3.8 Directive sur le retour

La Commission a présenté le 12 septembre 2018 une proposition⁹⁶ visant à adapter la directive sur le retour. L'objectif principal de la directive est de fixer des règles claires, transparentes et équitables applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un État Schengen. La révision en cours vise à rendre la *politique de renvoi* plus efficace par l'adaptation des délais de recours, l'instauration d'une

⁹⁰ COM(2018) 302 final.

⁹¹ Règlement (CE) n° 767/2008 (dév. n° 63).

⁹² Les officiers de liaison chargés des questions d'immigration (OLI) sont des représentants d'un État Schengen détachés à l'étranger par une autorité d'immigration ou une autre autorité compétente ; ils sont appelés à établir et à entretenir des contacts avec les autorités du pays hôte en vue de les soutenir dans la lutte contre l'immigration irrégulière et la criminalité internationale et de les aider à identifier les faux documents d'identité ou de voyage.

⁹³ COM(2018) 303 final.

⁹⁴ Règlement (CE) n° 377/2004 (voir annexe B AAS).

⁹⁵ La Suisse s'est impliquée, aux côtés de la Norvège, pour l'octroi aux États associés d'un statut d'observateur actif au sein du comité directeur OLI.

⁹⁶ COM(2018) 634 final.

obligation de coopérer ou encore la mise en place de programmes d'assistance au retour volontaire, tout en garantissant le plein respect des droits fondamentaux. La proposition est actuellement discutée au Conseil en première lecture. Son adoption est prévue pour 2020.

4.3.9 Règlement délégué sur les armes

La directive sur les armes autorise la Commission européenne à préciser certains aspects de la directive. La Commission a déjà adopté des règles sur la *neutralisation*⁹⁷ et le *marquage*⁹⁸ des armes à feu, ou encore sur les *armes d'alarme et de signalisation*⁹⁹, mais pas encore de prescriptions détaillées sur l'échange d'informations sur les armes à feu entre les États Schengen, qui doit être développé et renforcé. Ces prescriptions font l'objet d'un règlement délégué fixant les modalités de l'échange systématique d'informations relatives au *transfert d'armes à feu* entre les États membres¹⁰⁰. Les modalités de l'échange électronique d'informations sur les *refus d'octroyer des autorisations relatives aux armes à feu* seront également précisées dans un règlement délégué¹⁰¹. Dans les deux cas, il est prévu d'utiliser le *système d'information du marché intérieur* (IMI) pour l'échange électronique des données. Comme il repose sur des bases légales qui ne font pas partie de l'acquis de Schengen, il sera probablement nécessaire de conclure un accord complémentaire pour pouvoir utiliser l'IMI¹⁰².

4.3.10 Interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE

Poursuivant ses efforts visant à moderniser et à développer la *structure informatique de l'UE*, la Commission européenne a présenté le 12 décembre 2017 deux propositions de règlements¹⁰³ établissant un cadre pour l'interopérabilité des

⁹⁷ Elle a établi des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes (voir le règlement d'exécution (UE) 2015/2403, JO L 333 du 19.12.2015, p. 62 ; modifié par le règlement d'exécution (UE) 2018/337, JO L 65 du 8.3.2018, p. 1).

⁹⁸ La directive d'exécution (UE) 2019/68 (JO L 15 du 17.1.2019, p. 18) établit les spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles, qui doivent être respectées lors de la fabrication des armes.

⁹⁹ La directive d'exécution (UE) 2019/69 (JO L 15 du 17.1.2019, p. 22) établit les spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation, qui doivent être respectées pour que ces armes ne soient pas considérées comme des armes à feu.

¹⁰⁰ Le règlement délégué a été adopté le 16 janvier 2019; il entrera en vigueur en mai si aucun droit de veto n'est exercé.

¹⁰¹ Il est prévu que la Commission adopte ce règlement délégué fin octobre 2019, si bien qu'il pourra entrer en vigueur début 2020.

¹⁰² Voir art. 23 du règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »), JO L 316 du 14.11.2012, p. 1.

¹⁰³ COM(2017) 794 final ; COM(2017) 793 final. Ces propositions ont été modifiées et complétées le 13 juin 2018 : COM(2018) 480 final ; COM(2018) 478 final.

différents systèmes d'information de l'UE¹⁰⁴ et permettant une utilisation plus efficace des informations disponibles¹⁰⁵. La réalisation de l'objectif repose sur les quatre piliers suivants :

- un *portail de recherche européen*¹⁰⁶, permettant aux autorités de police ou de contrôle aux frontières d'interroger simultanément les différents systèmes d'information de l'UE ;
- un *service partagé d'établissement de correspondances biométriques*¹⁰⁷ permettant de recouper les données biométriques telles que les empreintes digitales et les images faciales de plusieurs bases de données ;
- un *répertoire commun de données d'identité*¹⁰⁸ permettant l'identification sûre de ressortissants de pays tiers lors de la saisie de données alphanumériques (p. ex. nom et date de naissance) et biométriques ;
- un *détecteur d'identités multiples*¹⁰⁹ visant à identifier plus facilement une personne enregistrée sous plusieurs identités. Les données nouvellement saisies dans un système d'information de l'UE (par ex. SIS) sont automatiquement comparées avec les jeux de données des autres bases de données (VIS, EES, ETIAS, Eurodac ou ECRIS-TCN).

Les délibérations sont entrées dans la phase finale. Un compromis a pu être trouvé en février 2019 entre le Conseil et le Parlement européen. L'adoption formelle des deux règlements et leur notification devraient intervenir avant la pause estivale et la mise en œuvre technique devrait avoir lieu entre 2022 et 2024. Garantir l'interopérabilité constituera un enjeu de taille pour tous les États Schengen. Les services nationaux devront être adaptés et rattachés à de nouvelles composantes centrales, en plus d'autres adaptations sur les plans organisationnel et opérationnel. Il n'est pas encore possible d'estimer les investissements nécessaires de façon fiable.

4.3.11 Règlement Dublin III

Les discussions portant sur la modification du règlement Dublin III¹¹⁰ proposée¹¹¹ par la Commission européenne le 4 mai 2016, qui ont déjà été évoquées dans le rapport de l'année passée, n'ont pas beaucoup avancé au cours de la période sous revue. La dernière proposition concernant le mécanisme de correction a suscité de telles controverses parmi les États Dublin que les discussions d'experts ont été interrompues en automne 2016 et qu'aucun consensus n'a encore pu être trouvé.

¹⁰⁴ Il s'agit des systèmes SIS, Eurodac, VIS, EES, ETIAS et du Système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN), qui n'appartient toutefois pas à l'acquis de Schengen et qui ne s'applique que si un accord spécifique sur la participation a été conclu.

¹⁰⁵ L'objectif est de permettre aux autorités compétentes d'obtenir des informations complètes sur la personne à contrôler au moyen d'une seule requête.

¹⁰⁶ « *European search portal* », ESP

¹⁰⁷ « *biometric matching service* », BMS

¹⁰⁸ « *Common identity repository* », CIR

¹⁰⁹ « *Multiple-identity detector* », MID

¹¹⁰ Règlement (UE) n° 604/2013 (dév. Dublin n° 1a).

¹¹¹ COM(2016) 270 final.

Le manque de progrès réalisés dans le domaine Dublin retarde l'adoption d'autres actes juridiques relatifs au régime d'asile européen commun (RAEC), qui sont liés et forment un même paquet. Le calendrier demeure incertain.

4.3.12 Règlement Eurodac

À la suite des propositions de réforme du RAEC, la Commission européenne a également présenté le 4 mai 2016 une proposition¹¹² de modification du règlement Eurodac¹¹³. Elle vise à *étendre la finalité de la banque de données Eurodac*, où étaient jusqu'ici enregistrées en priorité les empreintes digitales destinées à servir de preuve dans l'application des critères du règlement Dublin III déterminant la compétence, par l'ajout des données relatives aux ressortissants d'États tiers ou aux apatrides séjournant illégalement dans l'espace Dublin. Pour faciliter l'identification des personnes, des données personnelles supplémentaires seront saisies dans le système. Par ailleurs, l'âge à partir duquel les empreintes digitales pourront être enregistrées passera de 14 à 6 ans. Pour finir, le projet prévoit de simplifier la recherche et la comparaison des données effectuées par les autorités de poursuite pénale. Les délibérations dans ce domaine sont plus avancées que celles portant sur la révision du règlement Dublin-III, mais comme le règlement Eurodac fait également partie du « paquet asile », le calendrier reste imprécis.

5 Renvois préjudiciels devant la Cour de justice de l'Union européenne

5.1 Modalité et étendue de la participation de la Suisse

La Suisse n'est pas soumise à la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans le cadre de son association à Schengen et à Dublin. Toutefois, l'objectif de garantir la plus grande uniformité possible d'application et d'interprétation de l'acquis repris est un des objectifs centraux des accords d'association. Par conséquent, les différences entre les jurisprudences suisse et européenne peuvent être mises à l'ordre du jour du comité mixte et peuvent même, en cas de « différence substantielle », entraîner la fin de l'accord¹¹⁴. En contrepartie, les accords octroient à la Suisse la faculté de présenter des mémoires ou des observations écrites à la Cour de justice dans le cadre de procédures de renvois préjudiciels¹¹⁵ concernant l'interprétation de dispositions de l'acquis de Schengen ou de Dublin (art. 8, par. 2, AAS ; art. 5, par. 2, AAD). Elle ne peut toutefois pas prendre position

¹¹² COM(2016) 272 final.

¹¹³ Règlement (UE) n° 603/2013 (dév. Dublin n° 1b).

¹¹⁴ Mécanisme de règlement des différends. Voir l'art. 9, par. 2, en relation avec l'art. 10 AAS ; art. 6, par. 2, en relation avec l'art. 7 AAD.

¹¹⁵ Une procédure de renvoi préjudiciel est ouverte lorsqu'une question de validité ou d'interprétation est soulevée devant une juridiction nationale. Le tribunal compétent de l'État membre peut – respectivement doit s'il s'agit d'une juridiction de dernière instance – suspendre la procédure nationale et soumettre à la CJUE la question juridique pertinente ; les parties ne sont habilitées qu'à demander le renvoi, mais n'ont aucun droit de l'obtenir. L'arrêt est directement contraignant pour les autorités parties à la procédure ayant donné lieu au renvoi. Il influe en outre sur le traitement des cas similaires par les autorités des États Schengen (ne participant pas à la procédure).

sur la validité des actes de l'UE. Les tribunaux suisses ne peuvent pas non plus demander à la Cour de statuer sur une question préjudicielle.

À la fin du mois d'avril 2019, 122 renvois préjudiciels avaient été notifiés à la Suisse. 62 d'entre eux (50 %) concernaient uniquement Schengen, 34 (28 %) uniquement Dublin et les 26 restants (22 %) à la fois Schengen et Dublin.

Durant la période sous revue, 13 renvois préjudiciels notifiés à la Suisse portaient sur le contenu de quatre actes¹¹⁶ :

Acte	Nombre de renvois préjudiciels
Directive 95/46/CE (directive sur la protection des données)	4 ¹¹⁷
Règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen)	4 ¹¹⁸
Directive 2008/115/CE (directive sur le retour)	3 ¹¹⁹
Règlement (CE) 604/2013 (règlement Dublin III)	1 ¹²⁰
Règlement (CE) 810/2009 (code des visas)	1 ¹²¹
Total	13

La Suisse fait bon usage de la possibilité d'émettre des observations en rapport avec les renvois préjudiciels pour influencer l'interprétation de l'acquis de Schengen/Dublin par la CJUE¹²². Elle renonce, par contre, à le faire lorsque, après une analyse de l'affaire, il apparaît que l'issue de la procédure n'aura aucune incidence sur le plan de la législation ni de l'exécution.

Au cours de la période sous revue, la Suisse a émis des observations écrites en rapport avec un seul des 13 renvois préjudiciels qui lui ont été notifiés durant la période sous revue. La CJUE a déjà rendu un arrêt dans l'une de ces procédures¹²³ et a jugé sur la recevabilité dans une autre¹²⁴. Au total, la Suisse a jusqu'ici pris position sur un quart environ (28 %) des renvois préjudiciels (34 affaires sur 122). La représentation graphique ci-dessous donne un aperçu du traitement qu'elle a réservé aux renvois préjudiciels qui lui ont été transmis depuis 2010 (état : 30 avril 2019).

¹¹⁶ L'état actuel des procédures notifiées se trouve sur la page Web de l'OFJ : www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/uebersichten.html.

¹¹⁷ Aff. C-311/18 (*Facebook Ireland et Schrems*), C- 678/18 (*Associated Newspaper*), C-708/18 (*Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA*) et C-61/19 (*Orange Romania*).

¹¹⁸ Aff. C-341/18 (*J et al.*), C-380/18 (*E.P.*), C-526/18 (*AA*) et C-193/19 (*Migrationsverket*).

¹¹⁹ Aff. C-269/18 PPU (*C et al.*), C-806/18 (*JZ*) et C-18/19 (*Stadt Frankfurt am Main*).

¹²⁰ Aff. C-194/19 (*État belge*).

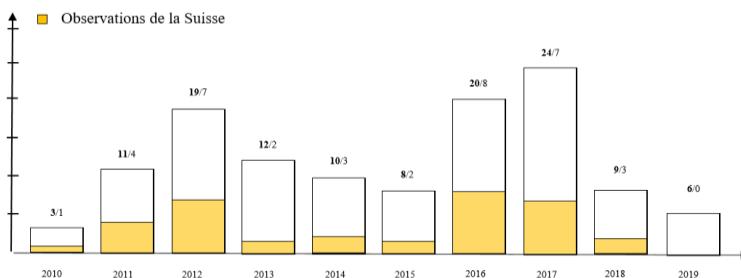
¹²¹ Aff. liées C-225/19 et 226/19 (*Minister van Buitenlandse Zaken et al.*).

¹²² Pour les détails de la procédure interne d'élaboration des observations, on se référera au ch. 5.2 du cinquième rapport du DFJP du 17 mars 2014. Il peut être consulté à l'adresse www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/berichte.html.

¹²³ Aff. C-269/18 PPU (*C et al.*).

¹²⁴ L'aff. C-526/18 (*AA*) a été radiée du rôle après que l'instance précédente a retiré sa demande de décision préjudicielle.

Demandes notifiées par année (y c. observations de la Suisse)



La Suisse n'a encore jamais participé à une procédure orale. En effet, cette démarche n'a jamais été jugée nécessaire après lecture des avis écrits rendus à la CJUE par les autres États Schengen. Dans la plupart des cas où la Suisse a transmis des observations à la CJUE, cette dernière a défendu une interprétation et une application des acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac très similaires à celles de la Suisse.

5.2 Principaux arrêts rendus au cours de la période sous revue

Durant la période sous revue, la CJUE a clos 23 procédures¹²⁵ qui avaient été notifiées à la Suisse. Dans cinq de ces procédures, la Suisse avait rendu des observations par écrit. Deux de ces procédures n'ont pas donné lieu à un arrêt sur le fond¹²⁶. Les trois autres affaires, qui concernent toutes la procédure de Dublin, peuvent être résumées comme suit :

- Aff. jointes C-47/17 et C-48/17 (*X et al.*). Dans cette procédure préjudicielle portant sur l'interprétation du règlement d'exécution de Dublin¹²⁷, la CJUE a dû répondre à la question de savoir si un État membre doit répondre dans un délai de deux semaines à une demande de réexamen au sens de l'art. 5, al. 2, du règlement d'exécution, et a dû préciser quelles seraient dans ce cas les conséquences si l'État saisi de la demande ne répond pas dans le délai. La Cour a retenu dans son arrêt du 13 novembre 2018¹²⁸ que l'État Dublin saisi d'une demande de réexamen doit répondre dans un délai de deux semaines. S'il ne répond pas dans les délais, l'État membre requérant doit être considéré

¹²⁵ Aff. C-82/16 (*K.A. et al.*), C-181/16 (*Gnandi*), C-210/16 (*Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein*), C-267/16 (*Buhagiar*), C-647/16 (*Hassan*), C-25/17 (*Jehovan todistajat*), aff. jointes C-47/17 et C-48/17 (*X et al.*), C-56/17 (*Fathi*), C-163/17 (*Jawo*), C-175/17 (*Belastingdienst/Toeslagen*), C-180/17 (*X et Y*), C-213/17 (*E*), aff. jointes C-297/17, C-318/17 et C-319/17 (*Ibrahim*), C-345/17 (*Buivids*), C-412/17 (*Touring Tours und Travel*), C-438/17 (*Magamadov*), C-444/17 (*Arib*), C-474/17 (*Sociedad de Transportes*), C-577/17 (*Alake*), aff. jointes C-582/17 et C-583/17 (*H et al.*), C-657/17 (*Mohamad Hussein*), C-661/17 (*M.A. et al.*), C-269/18 (*C et al.*) et C-526/18 (*AA*).

¹²⁶ Aff. C-577/17 (*Alake*) et C-657/17 (*Mohamad Hussein*).

¹²⁷ Règlement (CE) n° 1560/2003 (voir art. 1 AAD).

¹²⁸ ECLI:EU:C:2018:900.

comme responsable de l'examen de la demande d'asile, pour autant que le délai pour présenter une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge, fixé à l'art. 21 respectivement 23 du règlement Dublin III¹²⁹, soit échu. L'arrêt implique un changement de pratique pour la Suisse.

- Aff. C-163/17 (*Jawo*). La Cour a examiné deux questions : d'une part, celle de savoir à partir de quel moment un requérant d'asile doit être considéré comme ayant « pris la fuite » au sens de l'art. 29, par. 2, 2^e phr. du règlement Dublin III, et si la personne concernée peut s'opposer à la décision de transfert en arguant que le délai de transfert a expiré étant donné qu'elle n'a pas pris la fuite. D'autre part, elle a dû répondre à la question de savoir ce que doit entreprendre l'autorité compétente pour prolonger le délai de transfert prévu à l'art. 29, par. 1, al. 1, du règlement Dublin III à 18 mois au plus lorsque la personne concernée a pris la fuite. La CJUE est arrivée dans son arrêt du 19 mars 2019¹³⁰ à la même conclusion que celle qu'avait proposée la Suisse dans sa prise de position : une personne « prend la fuite » lorsqu'elle se soustrait délibérément aux autorités compétentes pour procéder à son transfert. Cette volonté peut être présumée lorsque la personne a quitté le lieu de résidence qui lui avait été attribué sans informer les autorités compétentes de son absence. Si cette condition n'est pas remplie, la personne concernée peut faire valoir, dans le cadre d'une procédure dirigée contre une décision de transfert, que le délai de transfert de six mois a expiré étant donné qu'elle n'avait pas pris la fuite. La Cour précise qu'il suffit, pour prolonger le délai, que l'État membre requérant informe, avant l'expiration du délai de transfert de six mois, l'État membre responsable que la personne concernée a pris la fuite, en indiquant le nouveau délai de transfert.
- Aff. jointes C-582/17 et C-583/17 (*H et al.*). La Cour a dû trancher la question de savoir si un ressortissant d'un pays tiers peut faire valoir, dans le cadre d'un recours contre une décision de transfert, que l'État auquel est adressée la demande de reprise n'est pas l'État compétent pour statuer sur la demande d'asile au vu des critères de responsabilité établis par le règlement Dublin III. La Cour a retenu dans son arrêt du 2 avril 2019¹³¹ que les critères de responsabilité énoncés dans le règlement ne sont pas pertinents dans le cadre de la procédure de reprise en charge, si bien qu'ils ne peuvent pas être invoqués dans un recours formé contre une décision de transfert. La CJUE mentionne toutefois une exception pour le cas où l'État membre auquel est adressée la demande de reprise n'a pas achevé le processus de détermination de l'État membre responsable (art. 20, par. 5, règlement Dublin III) : le ressortissant d'un pays tiers peut invoquer les critères de responsabilité pour autant qu'il a transmis à l'autorité compétente des informations établissant de manière manifeste que l'État requérant devait être considéré comme étant l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile. La CJUE entend ainsi éviter qu'une procédure de reprise en charge ne soit suivie d'une demande de transfert en sens inverse, vers l'État qui a initialement déposé la requête aux fins de reprise en charge. Cette exception prévue dans l'arrêt implique que la Suisse adapte sa pratique.

¹²⁹ Règlement (UE) n° 604/2013 (dév. Dublin n° 1a).

¹³⁰ ECLI:EU:C:2019:218.

¹³¹ ECLI:EU:C:2019:280.

L'application correcte et uniforme de l'acquis de Schengen dans tous les États participants est une condition essentielle du bon fonctionnement de l'espace Schengen. C'est pourquoi la mise en œuvre fait l'objet d'une procédure d'évaluation à laquelle sont soumis tous les États Schengen. Cette procédure est appliquée pour la première fois avant l'entrée d'un État dans Schengen (« *first mandate evaluation* ») puis est répétée tous les cinq ans environ, compte tenu de l'évolution de l'acquis de Schengen (« *second mandate evaluation* »). Si la Commission européenne est compétente pour coordonner la planification et la conduite opérationnelle des procédures d'évaluation, la responsabilité première demeure toutefois celle des États Schengen eux-mêmes (mécanisme d'évaluation entre pairs, en anglais « *peer-to-peer* »). La Commission reste tributaire de la collaboration d'experts nationaux et de l'approbation des rapports d'experts par les États Schengen au sein du Comité Schengen. Le Conseil est pour sa part compétent pour l'adoption des recommandations concrètes à l'intention des États évalués.

La Suisse joue un double rôle dans le cadre du mécanisme d'évaluation Schengen¹³² :

- D'une part, elle est *soumise à ce mécanisme* et fait l'objet d'évaluations régulières (concernant l'évaluation en cours de la Suisse, voir ch. 6.2).
- D'autre part, elle *participe* à la planification et à l'exécution des évaluations des autres États Schengen. Elle nomme les experts qui se mettent à la disposition des équipes d'experts. Elle peut ainsi influencer activement la pratique en matière d'évaluation et contribuer au respect et à l'application uniforme de l'acquis Schengen par tous les États membres, ce qui est d'autant plus important au vu des enjeux actuels en matière de migrations, de lutte contre le terrorisme et de sécurité.

6.1 Évolution durant la période sous revue

6.1.1 Évaluations ordinaires

6.1.1.1 Inspections effectuées

Durant la période sous revue, des visites ont eu lieu dans le cadre de la procédure d'évaluation *ordinaire* de sept États Schengen (FI, EE, LT, IE, CZ, PI, CH), conformément au programme pluriannuel de la Commission européenne. Le tableau ci-dessous indique dans quels domaines les 32 inspections ont été menées.

¹³² Pour plus de détails concernant la conception et le déroulement de la procédure, voir ch. 3 du message du Conseil fédéral du 9 avril 2014, FF 2014 3197 ; voir aussi ch. 6.1. du rapport de l'année dernière (note 15).

*Inspections effectuées durant la période sous revue (par pays et par domaine)*¹³³

Domaines	FI	EE	LT	IE	CZ	PL	CH
Frontières extérieures	✓	✓	✓		✓	✓	
Visas	✓	✓	✓		✓	✓	✓
Coopération policière	✓	✓	✓		✓	✓	
SIS	✓	✓	✓		✓	✓	
Retours	✓	✓	✓		✓	✓	
Protection des données	✓	✓	✓	✓	✓	✓	

Des experts suisses ont participé à un total de 17 missions d'évaluation durant la période sous revue. Pour cinq d'entre elles, l'expert suisse a été nommé « *leading expert* ».

6.1.1.2 *Recommandations adoptées par le Conseil*

Au cours de la période sous revue, le Conseil de l'UE a adopté 40 recommandations par domaine relatives à l'évaluation ordinaire d'un total de onze États, en lien avec des inspections sur place qui ont eu lieu en 2016 (FR, MT), 2017 (IS, SE, PT, HR, NO, ES) et 2018 (CH, LV, FI). Les recommandations sont reportées dans la liste figurant à l'annexe 2. Elles sont librement accessibles sur le site du Conseil¹³⁴.

Recommandations adoptées durant la période sous revue (par pays et par domaine)

Domaine	FR	HR	MT	IS	SE	PT	NO	ES	CH	LV	FI
Frontières extérieures	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Visas						✓	✓	✓		✓	✓
Coopération policière					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
SIS		✓				✓	✓	✓	✓	✓	✓
Retours						✓	✓	✓		✓	
Protection des données			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓

Les évaluations contribuent de façon générale à améliorer la mise en œuvre de l'acquis de Schengen. Elles révèlent parfois des problèmes de fond. Au cours de la période sous revue, deux des recommandations émises concernent une lacune grave (SE dans le domaine « Frontières extérieures » et FI dans le domaine « Visas »).

¹³³ L'Irlande doit encore être évaluée dans le domaine « SIS » dans la perspective de sa participation au SIS lors que la Suisse a été évaluée dans tous les domaines. Les inspections sur place qui ne figurent pas dans le tableau ont eu lieu avant la période sous revue. Concernant l'état de l'évaluation de la Suisse, on se reportera au ch. 6.2.

¹³⁴ <http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/public-register/>

6.1.2 Évaluations inopinées

6.1.2.1 Inspections sur place

Durant la période sous revue, la Commission européenne a mené quatre *inspections inopinées* dans quatre États Schengen. Les recommandations du Conseil de l'UE faisant suite à ces évaluations devraient être adoptées d'ici à fin 2019.

Inspections effectuées durant la période sous revue (par pays et par domaine)

Domaines	BE	FR	EL	DE
Frontières intérieures		✓		
Frontières extérieures			✓	
Visas	✓			
SIS				✓

Un expert suisse a participé à l'une des missions d'évaluation inopinée.

6.1.2.2 Recommandations adoptées par le Conseil

Au cours de la période sous revue, le Conseil de l'UE a adopté sept recommandations concernant les inspections inopinées menées dans six États Schengen. Les visites sur place ont eu lieu en 2016 (EE), 2017 (HU, PL, IT, NL) et 2018 (BE). Les recommandations sont reportées dans la liste figurant à l'annexe 2.

Recommandations adoptées durant la période sous revue (par pays et par domaine)

Domaine	EE	HU	PL	IT	NL	BE
Frontières extérieures	✓		✓	✓	✓	
Visas					✓	✓
Retours		✓				

Ces évaluations n'ont pas révélé de lacunes graves.

6.1.3 Évaluations thématiques

Aux évaluations ordinaires des États Schengen s'ajoutent les évaluations thématiques, qui consistent à évaluer tous les États Schengen en même temps dans un domaine spécifique. La Commission européenne n'a mené aucune évaluation thématique au cours de la période sous revue. Celle qui était prévue dans le domaine « Frontières extérieures/GIF » n'a pas eu lieu. Selon le nouveau calendrier, les visites sur place dans les différents États, qui durent une journée, se dérouleront en janvier et février 2020 (voir ch. 3.4.). Les résultats seront présentés par la suite dans un seul et même rapport, constitué d'une partie générale et d'une annexe portant sur les évaluations par État.

6.2

Évaluation actuelle de la Suisse

La Suisse a déjà été évaluée deux fois : une *première* fois en 2008, avant l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen et le début de la coopération opérationnelle avec les autres États Schengen, et une *deuxième* fois en 2014, pour vérifier que l'acquis de Schengen (avec les développements intervenus dans l'intervalle) était correctement appliqué¹³⁵.

La *troisième* évaluation est en cours. La 1^{re} phase de l'évaluation, qui consiste à répondre à un questionnaire détaillé, s'est déroulée en août 2017 et a été suivie des inspections sur place (2^e phase de l'évaluation) qui ont eu lieu en février et mars 2018 puis, pour les « visas », en décembre 2018. Les visites des équipes d'experts des États Schengen et de la Commission européenne, qui ont chacune duré une semaine, se sont déroulées sans accroc grâce aux préparatifs de l'administration et à la collaboration des cantons. Les résultats des inspections ont fait l'objet de rapports par domaine et d'une qualification (« conforme », « conforme, mais améliorations nécessaires » ou « non conforme »). La Commission a rendu son rapport (3^e phase) et le Conseil a émis ses recommandations (4^e phase) pour tous les domaines évalués¹³⁶ sauf celui des « visas ». Pour ce dernier, les recommandations devraient être adoptées encore avant la pause estivale (juin/juillet 2019).

Les experts ont donné de bonnes notes à la Suisse pour la mise en œuvre et l'application de l'acquis de Schengen. Les évaluations des domaines « coopération policière », « protection des données » et « SIS » ont été particulièrement positives. Dans le domaine « frontières extérieures », certains manquements ont été constatés dans les procédures de contrôle aux frontières. La Suisse doit par ailleurs mettre à jour sa stratégie de gestion intégrée des frontières (GIF) afin de garantir que les contrôles aux frontières soient efficaces et uniformes, quelle que soit l'autorité compétente. Dans le domaine des « retours », qui n'avait pas encore été évalué, certains aspects de la mise en œuvre ont également été jugés non conformes et nécessitent des adaptations législatives ou des mesures concernant l'administration (directives, formation). En lien avec la détention administrative, le manque de capacités d'hébergement et le non-respect de prescriptions matérielles (notamment les conditions de détention dans des établissements non spécialisés) ont été critiqués. Les conclusions dans le domaine des « visas » ont pour l'essentiel été positives.

S'agissant des aspects jugés « non conformes » ou « conformes, mais améliorations nécessaires », la Suisse doit établir des rapports de « *suivi* » (5^e phase) sur les mesures qu'elle entend prendre pour mettre en œuvre les recommandations¹³⁷. Ces travaux ont débuté fin novembre 2018. Les plans d'action et les rapports sur la mise en œuvre sont élaborés par domaine et transmis à la Commission européenne au fur et à mesure. La Suisse aura remis tous ses plans d'action d'ici à l'automne 2019. Cette phase de l'évaluation s'achèvera lorsque la Commission aura constaté que tous les aspects jugés « non conformes » ont été corrigés.

¹³⁵ Voir à ce sujet le ch. 7.2 du rapport de l'année précédente (note 15).

¹³⁶ Domaines « frontières extérieures » (aéroports), « protection des données », « retours », « SIS II/SIRENE » et « coopération policière ».

¹³⁷ Concernant la procédure, voir le ch. 6.1 du rapport de l'année précédente (note 15).

7 Expérience rassemblée dans certains domaines

7.1 Frontières extérieures

7.1.1 Non-admissions

Le nombre des non-admissions prononcées aux frontières extérieures aériennes de la Suisse était en léger recul sur l'ensemble de la période 2011 à 2016, mais a à nouveau légèrement augmenté en 2017 pour se stabiliser à ce niveau en 2018¹³⁸. Voici comment ces refus se répartissent entre les principaux aéroports suisses ayant des liaisons aériennes avec des pays tiers¹³⁹ :

Année	Total	Zurich	Genève	Bâle	Berne	Lugano
2011	1002	800	191	11	0	0
2012	919	745	164	8	2	0
2013	966	801	153	12	0	0
2014	957	750	159	47	0	1
2015	969	783	123	63	0	0
2016	907	710	124	73	0	0
2017	1232	1020	133	79	0	0
2018	1218	1022	87	103	0	0

7.1.2 Participation de la Suisse aux engagements FRONTEX

Depuis février 2011, la Suisse participe activement aux opérations de l'agence FRONTEX en détachant des experts en protection des frontières ou en participant à des opérations de renvois coordonnées par FRONTEX (voir ch. 7.6).

En 2018, la Suisse a déployé 48 experts en protection des frontières (44 membres de l'AFD (Cgfr) et 4 membres de la police cantonale zurichoise) pour participer à des opérations FRONTEX aériennes, terrestres et maritimes (équivalant à 1403 jours de travail). De plus, six gardes-frontière étrangers ont été accueillis aux aéroports de Genève (2), Zurich (2) et Bâle (2), pour un total de 103 jours de travail. En 2019, l'ampleur des détachements prévus est à peu près comparable. L'accent portera sur des missions aux frontières de la Grèce, de l'Espagne et de l'Italie.

¹³⁸ Cette évolution pourrait être liée à différents facteurs, notamment l'augmentation du nombre de passagers dans les aéroports, le contrôle plus strict des documents de voyage sur certaines lignes et la méconnaissance des règles d'entrée dans l'espace Schengen (notamment de la part des passagers en provenance des États-Unis et du Canada).

¹³⁹ Ces données statistiques sont régulièrement adaptées sur la base des nouvelles informations et peuvent donc différer de celles fournies dans d'autres publications.

L'AFD (Cgfr) met à la disposition de la réserve de réaction rapide jusqu'à 16¹⁴⁰ experts en protection des frontières. En vertu d'un accord bilatéral¹⁴¹, elle met à la disposition de la réserve un expert supplémentaire pour la Principauté du Liechtenstein. En 2018, un membre du Cgfr a participé à un exercice de la réserve de réaction rapide en Italie.

7.1.3 Allocations provenant du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI-Frontières)

Un montant total de 26,4 millions d'euros (30,4 millions de francs) du FSI-Frontières a été alloué à la Suisse : 18,9 millions d'euros lors de la création du fonds, 1,02 million d'euros supplémentaires lors de l'examen mené à mi-parcours (fin 2017) et 6,4 millions d'euros en lien avec le développement du système EES. Ces contributions ont jusqu'à présent été affectées par la Suisse aux projets suivants :

Projet	Responsable du projet
Portes automatisées de contrôle aux frontières (portes ABC) à l'aéroport de Zurich	Police cantonale de Zurich
Portes ABC à l'aéroport de Genève	AFD (Cgfr)
EES	SEM
EES (Initialisation et conception)	Police cantonale de Zurich
Détachement d'officiers de liaison pour les questions d'immigration (OLI) à Ankara et Khartoum	SEM
Détachement d'officiers de liaison auprès des compagnies aériennes (ALO) à New Delhi et Nairobi	AFD (Cgfr)
ETIAS (à partir du 1 ^{er} juillet 2019)	SEM
VIS (à partir du 1 ^{er} juillet 2019)	SEM
Renouvellement du système utilisé pour les contrôles au passage de la frontière (Greko NG ¹⁴²)	Police cantonale de Zurich
Soutien aux frais d'exploitation¹⁴³	Organisation responsable
SIS	fedpol
Greko NG	Police cantonale de Zurich
Portes ABC à l'aéroport de Zurich	Police cantonale de Zurich
Portes ABC à l'aéroport de Genève	AFD (Cgfr)

La Suisse a versé une première contribution de 75,3 millions d'euros en août 2018, au début de sa participation officielle au FSI-Frontières. Ce montant englobe la cotisation pour l'année 2018 et, avec effet rétroactif, celles pour les années 2016 et 2017. Le

¹⁴⁰ Voir l'annexe 1 du Règlement (UE) 2016/1624 (dév. n° 183).

¹⁴¹ Accord conclu entre l'Administration fédérale des douanes et la police de la Principauté du Liechtenstein le 30 juin 2017 relatif à la participation à la réserve de réaction rapide du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (non publié au RS).

¹⁴² Greko NG = Grenzkontrolle New Generation

¹⁴³ Contributions à la couverture des frais d'exploitation de systèmes de contrôle aux frontières déjà opérationnels

solde sera versé en deux parts égales en 2019 et 2020. Les contributions de la Suisse au FSI-Frontières se montent à 131 millions d'euros.

7.2 Frontières intérieures

7.2.1 Contrôles à la frontière et dans la zone frontalière

Les contrôles aux frontières intérieures (terrestres et aériennes) menés « en réponse exclusivement à l'intention de franchir une frontière ou à son franchissement indépendamment de toute autre considération »¹⁴⁴ ont été abolis par l'accord Schengen. Les contrôles de marchandises (contrôles douaniers) ont quant à eux été maintenus. La recherche ciblée de biens volés, de marchandises de contrebande, de drogue et d'armes peut donc toujours avoir lieu sous sa forme habituelle. Un contrôle douanier peut aussi impliquer la vérification de l'identité d'une personne. Quant aux contrôles de personnes effectués par la police, ils restent admis sous le régime de Schengen lorsqu'ils sont menés pour des motifs policiers ou qu'ils servent à analyser la situation en lien avec d'éventuelles menaces. Il faut distinguer les contrôles effectués à la frontière des contrôles policiers faits à l'intérieur du pays. L'AFD peut effectuer des contrôles mobiles dans toute la Suisse et des contrôles de personnes dans la zone frontalière et dans les trains sur la base d'accords avec les cantons compétents (mesures nationales de compensation). Il arrive qu'elle réalise des contrôles communs avec les corps de police cantonaux compétents. L'annexe 1 présente la liste des interventions effectuées par l'AFD (Cgfr) de 2013 à 2018¹⁴⁵.

7.2.2 Réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures

Le code frontières Schengen¹⁴⁶ confère aux États Schengen le droit de réintroduire temporairement les contrôles de personnes aux frontières intérieures s'ils le jugent nécessaire en raison d'une menace pour l'ordre public et la sécurité. Plusieurs États Schengen ont fait usage de ce droit en réaction à la crise migratoire (AT, DE, DK, HU, NO, SE, SI) ou aux attentats terroristes de ces dernières années (BE, FR, MT) et ont réintroduit provisoirement les contrôles sur certains tronçons des frontières intérieures. Actuellement, six de ces États (AT, DE, DK, FR, NO et SE) maintiennent des contrôles sur certains tronçons (limités au 11 novembre 2019 ou, pour FR, au 31 octobre 2019). Ils invoquent comme arguments la situation sécuritaire en Europe et les risques générés par les flux migratoires secondaires.

La Suisse n'a pas recouru jusqu'ici à la possibilité de réintroduire les contrôles aux frontières intérieures, le Conseil fédéral n'en ayant pas vu la nécessité. L'effet souhaité d'une telle mesure peut largement être atteint aujourd'hui par le dispositif douanier et les interventions ciblées de l'AFD (Cgfr). La Suisse se trouve dans une meilleure position que d'autres États parce qu'elle n'a jamais renoncé à son

¹⁴⁴ Art. 2, ch. 9 du code frontières Schengen (dév. n° 178).

¹⁴⁵ En l'absence d'une statistique suffisamment différenciée par types d'activités de l'AFD (Cgfr), les chiffres concernent l'ensemble de ces activités (contrôles des personnes aux frontières extérieures, contrôles douaniers aux frontières intérieures et extérieures et mesures nationales de compensation).

¹⁴⁶ Règlement (UE) n° 2016/399 (dév. n° 178).

infrastructure douanière ni à l'engagement de personnel directement à la frontière. Quand les autres États Schengen envisagent de réintroduire les contrôles aux frontières, ils ne peuvent guère, avec les moyens dont ils disposent, densifier leurs contrôles au-delà du niveau que la Suisse assure aujourd'hui déjà avec son dispositif douanier.

7.3 **Coopération policière**

7.3.1 **Échange d'informations en matière policière**

Grâce à la coopération Schengen, l'échange transfrontalier d'informations en matière policière s'effectue de manière standardisée, ce qui a simplifié les processus et réduit les sources d'erreurs. Grâce à l'échange d'informations avec tous les États Schengen, la Suisse fait partie intégrante d'un espace de recherches policières commun. La coopération repose sur le principe que les services de police des États Schengen se soutiennent mutuellement dans la prévention et la poursuite des infractions et que les informations dont les autorités policières d'un État Schengen disposent sont accessibles aux autorités policières des autres États conformément aux buts fixés dans les traités.

Fedpol a traité 301 119 communications en 2018. Ces chiffres confirment la tendance à la hausse constatée depuis quelques années. Il s'agit de communications adressées à la Centrale d'engagement de fedpol ou au Bureau SIRENE ou d'informations d'Europol transmises aux centres de coopération policière et douanière (CCPD) de Chiasso et Genève et aux attachés de police en lien avec les identifications internationales. Le tableau ci-après fournit un aperçu des communications traitées par année.

2014	2015	2016	2017	2018
230 092	249 931	259 278	272 688	301 119

On constate que seul un petit nombre de ces communications ont été faites en application de la décision-cadre 2006/960/JAI relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États Schengen¹⁴⁷, qui permet un échange rapide et efficace des informations policières importantes et urgentes. Cet instrument doit être mieux utilisé par les États Schengen.

7.3.2 **Accès aux banques de données à des fins de poursuite pénale**

L'une des façons de rechercher des informations consiste à utiliser les ressources des grandes banques de données européennes. Outre le SIS II (voir ch. 7.4), il faut signaler à cet égard les banques de données suivantes :

- Les autorités de poursuite pénale (par ex. polices cantonales ou fedpol), peuvent accéder (indirectement) au système d'information sur les visas (*VIS*)

¹⁴⁷ Décision-cadre 2006/960/JAI (dév. n° 35), dite « Initiative suédoise ».

à certaines conditions¹⁴⁸. Une consultation n'est possible qu'au cas par cas, sur demande écrite et motivée transmise par l'intermédiaire de la Centrale d'engagement de fedpol, et doit servir à la prévention, à la détection ou à l'élucidation d'infractions pénales graves. Le VIS a été consulté 1236 fois en 2018 (2017 : 450).

- Il est également prévu d'accorder aux autorités de poursuite pénale un accès (indirect) à la banque *Eurodac*, mais les dispositions correspondantes du règlement Eurodac¹⁴⁹ ne seront applicables à la Suisse qu'une fois que l'accord complémentaire avec l'UE sera entré en vigueur (voir ch. 2.4.1).
- Il est prévu enfin d'accorder aux autorités de poursuite pénale un accès (indirect) à l'*EES*¹⁵⁰ et à l'*ETIAS*¹⁵¹. Les droits d'accès, qui seront calqués sur ceux du VIS, ne seront *effectifs* qu'une fois que les systèmes auront été mis en exploitation par décision de la Commission européenne, ce qui est prévu pour 2021 (EES) et 2023 (ETIAS).

7.3.3 Observations, poursuites et livraisons surveillées transfrontalières

Les demandes d'informations relatives à des observations, des poursuites et des livraisons surveillées transfrontalières sont aujourd'hui traitées avec rapidité, efficacité et uniformité et de façon centralisée grâce à Schengen. En 2018, la Centrale d'engagement de fedpol a enregistré un total de 4943 communications (2017 : 5264) en rapport avec des engagements opérationnels¹⁵², dont 132 concernant des observations transfrontalières et 14 concernant des poursuites transfrontalières¹⁵³. Les observations en provenance ou à destination de la France et de l'Italie en particulier ont été menées en étroite collaboration avec les centres de coopération policière et douanière (CCPD)¹⁵⁴. Ces mesures transfrontalières témoignent de la coopération policière internationale croissante, grâce à laquelle des opérations policières complexes peuvent aujourd'hui être organisées plus aisément.

Les accords de coopération policière conclus avec les États voisins sont régulièrement évalués quant à leur potentiel de développement du point de vue de l'acquis de Schengen. L'accord de police révisé passé avec l'Italie¹⁵⁵ est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2016, celui conclu avec l'Autriche et le Liechtenstein¹⁵⁶ le 1^{er} juillet

¹⁴⁸ Comme le prévoit la décision sur l'accès au VIS (décision 633/2008/JAI ; dev. n° 70).

¹⁴⁹ Règlement (UE) n° 603/2013 (dev. Dublin n° 1b).

¹⁵⁰ Règlement (UE) 2017/2226 (dev. n° 202B).

¹⁵¹ Règlement (UE) 2018/1806 (dev. n° 210).

¹⁵² Ce terme recouvre les mesures policières, les recherches de personnes en cas d'urgence, les détachements d'agents, les actes d'enquête, la gestion de crises et les recherches (hors SIS et Interpol).

¹⁵³ À titre de comparaison, la Centrale d'engagement de fedpol a enregistré en 2017 5264 communications ayant trait à des engagements opérationnels, dont 135 portant sur des observations transfrontalières et 20 sur des poursuites transfrontalières.

¹⁵⁴ La Suisse gère de tels centres avec l'Italie, à Chiasso, et avec la France, à Genève. Les deux CCPD ont traité 29 811 demandes en 2018 (2017 : 28 972 ; 2016 : 27 254), dont 22 640 à Genève (2017 : 21 905 ; 2016 : 20 125) et 7171 à Chiasso (2017 : 7068 ; 2016 : 7129).

¹⁵⁵ RS 0.360.454.1

¹⁵⁶ RS 0.360.163.1

2017. L'accord entre la Suisse et l'Allemagne¹⁵⁷ est en cours de révision ; les négociations ont débuté le 22 mai 2018.

7.4 SIS/SIRENE

Le Bureau SIRENE, qui est intégré à fedpol, est le point de contact suisse pour les recherches dans le SIS et échange à ce titre avec ses homologues des autres États Schengen les informations supplémentaires requises en rapport avec les recherches effectuées dans le SIS (résultats positifs de recherches menées par la Suisse à l'étranger ou inversement).

Il y a eu en Suisse 11 376 résultats positifs s'agissant de recherches de personnes ou d'objets (2017 : 10 549). Dans 3224 autres cas, la Suisse a procédé à des clarifications et identifications qui ont révélé que le résultat ne correspondait pas à la personne ou à l'objet recherché (2017 : 3022). En 2018, le Bureau SIRENE a traité 7610 résultats positifs à l'étranger en rapport avec des recherches demandées par la Suisse (2017 : 7048).

Une moyenne de 60 résultats positifs par jour, pour la Suisse et pour l'étranger, a été enregistrée en 2018 (2017 : 56). Par rapport à l'année précédente, le nombre de résultats positifs pour les recherches menées par d'autres pays en Suisse a augmenté d'environ 8 %, tout comme le nombre de recherches menées par la Suisse à l'étranger. Au total, en 2018, 53 996 formulaires d'information standardisés ont été enregistrés depuis l'étranger (2017 : 55 056 ; 2016 : 52 249), et 26 659 envoyés à l'étranger (2017 : 26 002 ; 2016 : 22 046). Ventilés par catégories, les résultats positifs se répartissent de la manière suivante :

Catégorie	2018		2017		2016		2015		2014	
	Suisse	Étranger	Suisse	Étranger	Suisse	Étranger	Suisse	Étranger	Suisse	Étranger
Arrestations aux fins d'extradition	285	275	274	318	278	282	274	228	273	217
Interdictions d'entrée	2'370	5'455	2'141	4'845	1'976	3'288	1'498	3'360	1'772	3'082
Personees disparues	422	105	479	97	397	95	314	86	248	70
Personees recherchees par la justice (p. ex. témoins)	1'446	259	1'538	174	1'576	78	1'490	92	1447	71
Surveillance discrete	4'129	682	3'534	689	2'349	291	1'815	147	1'675	155
Objets (véhicules, documents d'identité, armes, équipement industriel)	2'724	834	2'583	925	2'178	694	2'239	651	2'353	712
Total	11'376	7'610	10'549	7'048	8'754	4'728	7'630	4'564	7'768	4'307

Depuis 2009 (24 résultats positifs par jour), le nombre moyen de résultats positifs en Suisse et à l'étranger a presque triplé et l'échange quotidien d'informations au moyen des formulaires standardisés a augmenté d'un tiers (2009 : 165 ; 2018 : 220). Il faut noter que les demandes adressées à fedpol concernant des données à caractère personnel contenues dans le SIS sont très complexes et que leur nombre demeure très élevé. En 2018, 3322 demandes ont été traitées par la division Droit de fedpol, en collaboration avec le bureau SIRENE (2017 : 1032 ; 2016 : 606).

¹⁵⁷ RS 0.360.136.1

7.5 Coopération dans le domaine des visas

Depuis le 12 décembre 2008, la Suisse délivre des visas Schengen et reconnaît les visas Schengen délivrés par d'autres pays, y compris pour des séjours de courte durée (90 jours au maximum par période de 180 jours). En 2018, 517 135 visas Schengen ont été délivrés¹⁵⁸, ce qui correspond à une hausse de 7,8 % par rapport à l'année précédente ; il s'agit du chiffre le plus élevé depuis l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen¹⁵⁹. Le tableau ci-dessous présente les chiffres pour 2018 :

Demandes de visa traitées en 2018

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	Juill.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	total
Total demandes de visa	26'303	33'155	52'869	66'552	78'247	59'068	61'414	51'120	42'276	36'298	30'555	23'199	560'986
Visas délivrés	23'823	30'436	49'168	62'965	73'499	54'568	56'640	46'998	38'929	32'746	27'237	20'126	517'135
dont visa Schengen (A+C)	21'844	28'232	46'539	60'615	70'798	52'312	54'356	45'008	36'567	29'941	24'270	17'368	457'850
dont visa à validité territoriale limitée (VTL)	1'979	2'204	2'629	2'350	2'701	2'256	2'284	199	2'362	2'805	2'967	2'758	29'285
Visas refusés	2'480	2'719	3'701	3'587	4'748	4'500	4'774	4'122	3'347	3'552	3'318	3'073	43'921

Conformément à la procédure d'octroi de visas, un État Schengen peut exiger des autres États Schengen qu'ils le consultent avant de délivrer des visas Schengen dans certains cas. Un mécanisme de consultation informatisé a été créé à cet effet. Selon ce mécanisme, un État Schengen ne peut délivrer un visa Schengen à un ressortissant d'un pays tiers si un autre pays Schengen s'y oppose ou si cette personne est signalée à des fins de non-admission dans le SIS. Dans ce cas, le pays de délivrance peut, à des conditions strictement définies¹⁶⁰, octroyer un visa Schengen valable uniquement sur son territoire. Le tableau suivant montre le nombre de demandes de ce type adressées à la Suisse et traitées par le SEM au cours de l'année 2018.

Consultations entrantes en 2018

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandes examinées au total	44'481	48'994	45'184	49'905	62'303	59'655	64'679	53'887	43'371	49'040	41'834	34'176	598'619
Demandes acceptées	44'322	48'818	44'980	49'691	62'054	59'404	64'405	53'640	43'178	48'858	41'637	34'042	595'029
Demandes refusées	99	102	113	100	133	118	174	136	114	99	104	78	1'370
Visa de validité territoriale limitée (VTL)	4'023	4'285	5'492	4'974	49'36	6'709	7'712	4'951	4'062	5'323	5'388	3'915	61'770
Visas notifiés	8'695	8'663	14'476	19'908	34'359	33'550	54'194	28'887	14'566	13'074	8'928	8'016	247'316
Demandes traitées en cas de représentation	60	74	91	114	116	133	100	111	79	83	93	56	1'110

¹⁵⁸ Ce chiffre comprend aussi les visas Schengen délivrés par les services cantonaux des migrations, les autorités responsables du contrôle à la frontière, le SEM et le DFAE. La majorité des visas Schengen sont toutefois délivrés par les autorités consulaires suisses.

¹⁵⁹ 648 898 (2008) ; 356 527 (2009) ; 379 716 (2010) ; 495 262 (2011) ; 477 922 (2012) ; 488 856 (2013) ; 439 073 (2014) ; 452 338 (2015) ; 463 557 (2016) ; 479 225 (2017).

¹⁶⁰ Il faut notamment qu'un intérêt national ou humanitaire le justifie. Les représentations suisses hésitent cependant à faire usage de cet instrument et, lorsqu'elles s'y résolvent, elles sollicitent au préalable l'accord de la centrale. La plupart des visas délivrés pour le seul territoire suisse le sont à des personnes qui doivent se rendre à Genève auprès d'une organisation internationale.

Le tableau suivant présente le nombre de demandes que la Suisse a adressées aux autres États Schengen dans le cadre de la procédure d'octroi de visas :

Consultations sortantes en 2018

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandes examinées au total	5'583	6'645	7'654	8'765	12'115	11'260	12'609	8'762	7'515	7'486	5'952	4'098	106'212
Demandes acceptées	5'230	6'029	6'923	8'039	11'211	10'390	11'905	8'000	6'863	6'804	5'358	3'696	90'448
Demandes refusées	13	10	11	7	9	87	21	16	11	21	14	8	228
Visa de validité territoriale limitée (VTL)	279	253	327	207	385	369	266	177	259	308	276	192	3'298
Visas notifiés	18'307	22'012	37'145	53'759	63'714	47201	50'429	38'052	31'186	24'613	20'151	14'992	421'561
Demandes traitées en cas de représentation	340	606	720	719	895	783	683	746	641	661	580	394	7'768

7.6 Renvois

En 2018, la Suisse a organisé sept vols communs avec le soutien organisationnel et financier de FRONTEX et a participé à quinze autres vols organisés par d'autres États Schengen concernant 82 ressortissants de pays tiers. La participation à des vols communs de l'UE permet d'économiser environ 1,5 million de francs par an.

La participation aux activités communes en matière de renvois fait l'objet d'une évaluation systématique et régulière par le Comité d'experts « Retours et exécution des renvois » institué par le DFJP et la CCDJP. Le SEM participe régulièrement, au niveau européen, à la planification et aux discussions sur l'orientation stratégique et l'évaluation des opérations communes de renvois.

En vertu du règlement (UE) 2016/1624¹⁶¹, FRONTEX peut désormais déployer des équipes d'experts européens au cours d'opérations de retour. Dans ce contexte, une spécialiste des renvois a été détachée par le SEM en Bulgarie pour une opération de deux mois. Le premier envoi d'agents d'escorte policière est prévu pour l'automne 2019. Le DFJP conclura avec les cantons une convention réglant les modalités de ces détachements.

7.7 Entraide judiciaire en matière pénale

Dans l'ensemble, l'entraide judiciaire en matière pénale dans l'espace Schengen peut être qualifiée de bonne. Le bilan dans ce domaine est le suivant :

- *extradition* : en 2018, la Suisse a reçu, via le SIS, 20 654 demandes de recherches de l'étranger, ce qui représente environ 60 % des demandes de recherches (2017 : 21 156 = 67 %) ; ces demandes ont abouti à 285 résultats positifs (2017 : 274). Cette même année, la Suisse a adressé 249 demandes de recherches à l'étranger via le SIS (2017 : 281). Parallèlement aux signalements annoncés sur le SIS, la plupart des personnes recherchées font également l'objet d'un avis auprès d'Interpol.

¹⁶¹ Dév. n° 183

- *entraide judiciaire accessoire* : depuis la mise en place de Schengen, les autorités de poursuite pénale collaborent directement entre elles en matière d'entraide judiciaire accessoire. En Suisse, les ministères publics cantonaux jouent un rôle important dans la transmission et le traitement de ces demandes d'entraide, même si un grand nombre d'entre elles passent encore par l'Office fédéral de la justice. C'est pourquoi la statistique fédérale manque d'informations à ce sujet.

7.8 Dublin

7.8.1 Procédure de transfert dans l'État Dublin responsable

Entre le début de la coopération Dublin et le 31 décembre 2018, 228 057 demandes d'asile ont été déposées en Suisse. Les tableaux suivants donnent une vue d'ensemble des demandes de prise et de reprise en charge déposées et reçues durant les cinq dernières années.

Demandes de prise en charge déposées par la Suisse auprès d'autres États Dublin (2014-2018)

	Demandes de prise en charge	Demandes acceptées	Demandes refusées	Transferts
2014	14 900	5642	5153	2638
2015	17 377	8782	6384	2461
2016	15 203	10 197	4999	3750
2017	8370	6728	1766	2297
2018	6810	4769	1892	1760

Demandes de prise en charge déposées auprès de la Suisse par d'autres États Dublin (2014-2018)

	Demandes de prise en charge	Demandes acceptées	Demandes refusées	Transferts
2014	4041	1801	2242	933
2015	3072	1205	1865	558
2016	4115	1302	2803	469
2017	6113	2485	3620	885
2018	6575	3035	3538	1298

En 2018, la Suisse a déposé moins de demandes de prise en charge auprès d'autres États Dublin du fait d'une forte baisse du nombre de demandes d'asile par rapport aux deux années précédentes (2016 : 27 207, 2017 : 18 088 et 2018 : 15 255). Depuis son association, la Suisse a toutefois pu transférer davantage de personnes qu'elle n'a dû en prendre en charge (rapport de 4,3 contre 1). Les personnes transférées en Suisse venaient principalement des États suivants : Afghanistan (266), Érythrée (259) et Somalie (95). Les personnes que la Suisse a transférées dans d'autres États Dublin provenaient essentiellement du Nigéria (213), d'Algérie (170) et du Maroc (140).

L'augmentation des demandes de prise en charge adressées à la Suisse est due essentiellement à l'Allemagne et à la France. Suite aux flux migratoires de 2015/2016, l'Allemagne s'est dotée d'une forte entité centrale chargée de l'application du règlement Dublin III. Quant à la France, elle a pris des mesures ciblées en vue d'une utilisation plus intensive des mécanismes de Dublin. La Suisse fait partie des États européens qui appliquent systématiquement ces mécanismes.

Le Conseil fédéral a souligné l'importance et les avantages que revêt la coopération Dublin dans son rapport de février 2018 sur les conséquences économiques et financières de l'association de la Suisse à Schengen¹⁶². Cette coopération permet de réaliser des économies substantielles (270 millions de francs en moyenne annuelle pour la période 2012-2017). Si la Suisse n'était pas associée à ce dispositif, elle devrait examiner les demandes d'asile déposées sur le fond au lieu d'appliquer la procédure Dublin, si bien qu'une part importante des requérants relevant de la compétence d'un autre État Dublin resteraient plus longtemps en Suisse.

7.8.2 Utilisation du VIS dans le cadre de la procédure Dublin

Le règlement VIS¹⁶³ permet aux États Schengen d'effectuer, dans le cadre des procédures d'asile, des recherches dans le VIS à l'aide des empreintes digitales des demandeurs d'asile. La Suisse procède à ces vérifications depuis le 12 décembre 2012 et fait ainsi figure de pionnier parmi les États Schengen. La comparaison des empreintes digitales permet de déterminer si un demandeur d'asile a déjà fait une demande de visa dans un autre État Schengen avant de déposer sa demande en Suisse. Si la comparaison aboutit à un résultat positif, il est à certaines conditions possible de transmettre la responsabilité de l'examen de la demande d'asile à un autre État. De plus, les données personnelles et les documents d'identité peuvent aider à identifier une personne et à déterminer l'État où elle a séjourné avant d'entrer en Suisse. En 2018, les recherches dans le VIS ont donné 1659 résultats positifs (2015 : 1934 ; 2016 : 2066 ; 2017 : 1975).

¹⁶² Rapport du Conseil fédéral du 21 février 2018 en exécution du postulat 15.3896 du groupe socialiste « Les conséquences économiques et financières de l'association de la Suisse à Schengen ». Disponible sur le site <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/berichte.html>

¹⁶³ Règlement (CE) n° 767/2008 (dév. n° 63).

Aperçu des activités de l'AFD (Cgfr) : statistiques des années 2013 à 2018

Étant donné qu'il n'existe pas de statistiques différenciées selon les différents types d'activités compris dans le mandat de l'AFD (Cgfr), les données suivantes concernent l'ensemble de ces activités (contrôles des personnes aux frontières extérieures, contrôles douaniers aux frontières intérieures et extérieures et mesures nationales de compensation).

1. Tâches douanières (extrait)

Contrebande

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
nombre de cas	20'319	22'730	19'765	25'146	26'519	30'727

Trafic de stupéfiants

Haschisch	2013	2014	2015	2016	2017	2018
nombre de cas	1'240	1'116	1'338	1'485	1'937	2'141
quantité en kg	18,381	22'706	114'741	47'440	29'635	598'097

Marijuana	2013	2014	2015	2016	2017	2018
nombre de cas	2'487	2'604	2'792	3'000	3'895	3'246
quantité en kg	304'276	429'663	513'481	327'770	1'553'624	740'075

Héroïne, opium	2013	2014	2015	2016	2017	2018
nombre de cas	185	208	149	155	166	143
quantité en kg	39'446	51'601	10'986	36'615	32'175	98'860

Cocaïne, crack	2013	2014	2015	2016	2017	2018
nombre de cas	402	393	518	564	720	681
quantité en kg	51'816	34'211	99'343	84'543	116'743	144'610

Qat	2013	2014	2015	2016	2017	2018
nombre de cas	21	14	89	12	69	27
quantité en kg	745'270	317'764	893'711	82'995	2'841'294	714'455
Produits synthétiques	2013	2014	2015	2016	2017	2018
nombre de cas	104	133	204	224	252	164
quantité en kg	12'667	16'8'68	16'035	41'423	2'008	26'783
Autres produits	2013	2014	2015	2016	2017	2018
nombre de cas	1363	1326	998	1'069	2'008	2'207
quantité en pièce	10'123	13'588	10'358	65'311	82'988	107'217
quantité en kg	262'394	346'607	310'609	218'944	177'476	129'772

Armes

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
nombre de cas	2'366	2'730	2'243	2'884	3158	2'433

2. Tâches de police de sécurité

Personnes signalées

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Personnes signalées	16'741	18'482	19'942	22'104	25'777	24'747
Mandats d'arrêt	5'412	5'684	6'310	7'305	9'203	7'983
Interdictions d'entrée	1'783	1'609	1'619	1'888	2'395	2'666
Personnes signalées au SIS	4'511	4'265	4'291	4'949	6'433	6'537

Véhicules signalés

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Véhicules signalés	1'597	2'334	2'335	2'369	2'491	3'076
Véhicules signalés au SIS	117	159	145	165	219	178

Objets signalés

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Objets signalés	2'044	2'114	2'177	1'509	1'106	2'017
Objets signalés au SIS	1'460	1'665	1'726	1'973	2'344	2'543
Documents perdus et retrouvés (passeports, cartes d'identité)	243	237	193	212	324	231

Faux documents

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de documents falsifiés	1'800	1'619	2'193	2'663	2'038	1'842
Nombre de documents n'appartenant pas à la personne qui les possède	257	255	367	403	469	368

3. Tâches dans le domaine des migrations

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Interdictions d'entrée, refoulements (frontières extérieures)	361	316	265	295	371	319
Séjours irréguliers	11'992	14'265	31'038	48'838	27'300	16'563
Activité lucrative illégale	562	715	868	880	1'016	968

Evaluation Schengen : Liste des recommandations transmis pour information à l'Assemblée fédérale

Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu des recommandations adoptées par le Conseil de l'UE pendant la période sous revue (du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019) suite aux évaluations Schengen. L'art. 16 du règlement (UE) n° 2013/1053 impose aux États Schengen concernés de les mettre en œuvre. Ces recommandations sont librement accessibles et consultables sur le site du Conseil¹⁶⁴.

I. Evaluations ordinaires

Pays	Domaine	Titre du document	N° et lien
PT	Visas	Décision d'exécution du Conseil du 14 mai 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	8793/18
SE	Coopération policière	Décision d'exécution du Conseil du 14 mai 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	8797/18
PT	Frontières extérieures	Décision d'exécution du Conseil du 14 mai 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	8791/18
PT	Protection des données	Décision d'exécution du Conseil du 14 mai 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	8792/18
PT	Retour	Décision d'exécution du Conseil du 14 mai 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	8795/18
MT	Protection des données	Décision d'exécution du Conseil du 14 mai 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la République de Malte, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	8796/18
FR	Frontières extérieures	Décision d'exécution du Conseil du 4 juin 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	9656/18
SE	Protection des données	Décision d'exécution du Conseil du 16 juillet 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	11174/18
PT	SIS	Décision d'exécution du Conseil du 16 juillet 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	11187/18
HR	SIS	Décision d'exécution du Conseil du 16 juillet 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation du respect, par la Croatie, des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	11185/18

¹⁶⁴ <http://www.consilium.europa.eu/register/fr/content/int?typ=ADV>

Pays	Domaine	Titre du document	N° et lien
NO	Visas	Décision d'exécution du Conseil du 18 septembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	12291/18
NO	Frontières extérieures	Décision d'exécution du Conseil du 18 septembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	12289/18
NO	Coopération policière	Projet de décision d'exécution du Conseil du 18 septembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	12290/18
IS	Protection des données	Décision d'exécution du Conseil du 18 septembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	12288/18
ES	Retour	Décision d'exécution du Conseil du 18 septembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	12287/18
ES	Visas	Décision d'exécution du Conseil du 11 octobre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	13003/18
ES	SIS	Décision d'exécution du Conseil du 11 octobre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	13004/18
NO	SIS	Décision d'exécution du Conseil du 11 octobre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	13005/18
HR	Frontières extérieures (revisit)	Décision d'exécution du Conseil du 6 novembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de la Croatie pour 2017 en vue de remplir les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (nouvelle inspection)	13902/18
ES	Frontières extérieures	Décision d'exécution du Conseil du 12 novembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	14183/18
CH	Frontières extérieures	Décision d'exécution du Conseil du 12 novembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	14188/18
NO	Protection des données	Décision d'exécution du Conseil du 26 novembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	14763/18
LV	Visas	Décision d'exécution du Conseil du 20 décembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	15813/18
NO	Retour	Décision d'exécution du Conseil du 20 décembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	15811/18
SE	Frontières extérieures	Décision d'exécution du Conseil du 20 décembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements graves constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	15810/18
CH	Coopération policière	Décision d'exécution du Conseil du 20 décembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Confédération suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	15815/18

Pays	Domaine	Titre du document	N° et lien
PT	Coopération policière	Décision d'exécution du Conseil du 20 décembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la République portugaise, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	15809/18
ES	Coopération policière	Décision d'exécution du Conseil du 20 décembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Royaume d'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	15814/18
CH	SIS	Décision d'exécution du Conseil du 9 janvier 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	5115/19
FI	SIS	Décision d'exécution du Conseil du 9 janvier 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	5114/19
LV	SIS	Décision d'exécution du Conseil du 28 janvier 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	5798/19
LV	Frontières extérieures	Décision d'exécution du Conseil du 7 mars 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	7288/19
CH	Protection des données	Décision d'exécution du Conseil du 7 mars 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	7281/19
ES	Protection des données	Décision d'exécution du Conseil du 7 mars 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	7278/19
LV	Coopération policière	Décision d'exécution du Conseil du 7 mars 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	7286/19
FI	Coopération policière	Décision d'exécution du Conseil du 7 mars 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	7283/19
FI	Protection des données	Décision d'exécution du Conseil du 7 mars 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	7282/19
FI	Frontières extérieures	Décision d'exécution du Conseil du 15 avril 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	8624/19
FI	Visas	Décision d'exécution du Conseil du 15 avril 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux graves manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	8623/19
LV	Retour	Décision d'exécution du Conseil du 15 avril 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	8622/19

II. Inspections sur place inopinées

Pays	Domaine	Titre du document	N° et lien
EE	Frontières extérieures	Décision d'exécution du Conseil du 14 mai 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par l'Estonie, de l'acquis de	8790/18

Schengen dans le domaine de la gestion de la frontière terrestre extérieure			
Pays	Domaine	Titre du document	N° et lien
HU	Retour	Décision d'exécution du Conseil du 16 juillet 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Hongrie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	11182/18
PL	Frontières extérieures (Varsovie Aéroport)	Décision d'exécution du Conseil du 16 juillet 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par la Pologne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (aéroport de Varsovie-Chopin)	11184/18
IT	Frontières extérieures (Bergame Aéroport)	Décision d'exécution du Conseil du 16 juillet 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par l'Italie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (aéroport de Milan-Bergame)	11183/18
NL	Frontières extérieures (Europort)	Décision d'exécution du Conseil du 20 décembre 2018 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (points de passage frontalier d'EUROPOORT, Hoek van Holland, aéroport de Rotterdam-La Haye et centre de coordination national)	15812/18
NL	Visas	Décision d'exécution du Conseil du 8 janvier 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	5112/19
BE	Visas	Décision d'exécution du Conseil du 8 janvier 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	5113/19